

**INSTRUCTION RELATIVE A LA
REGIONALISATION DE LA TIPP**

BOD n° 6703
du 9 mars 2007
texte n° 07-008
nature du texte : DA
du 9 février 2007
classement : J.3.1
RP : Produits pétroliers
bureau : F/2
nombre de pages : 75
diffusion :
NOR : ECO D 07 00 008 S
mots-clés : huiles minérales,
régionalisation de la TIPP

Date d'entrée en vigueur du texte : 1er janvier 2007

Date de caducité du texte :

Références :

Texte abrogé : DA n° 05-023 – F/2 (BOD n° 6622 du 24 mars 2005) modifiée par la DA n° 05-070 – F/2 (BOD n° 6655 du 30 décembre 2005)

Texte modifié : DA n° 96-196 – F/2 (BOD n° 6115 du 29 août 1996) modifiée

La présente instruction abroge la DA n° 05-023 du 17 mars 2005 modifiée (BOD n° 6622 du 24 mars 2005) relative à la régionalisation de la TIPP.

Les modifications apportées sont identifiées par un trait vertical porté au regard du texte de la DA n° 05-023 modifiée et font l'objet des nouvelles annexes II bis, III ter (verso), III quater (verso) et XV.

Les numéros Cerfa des annexes V, Vter, VI, VIII, XII, XIII, XIV et XIVter seront communiqués dès leur publication par voie d'arrêté.

Signé : Jean-Pierre MAZÉ
Le sous-directeur des droits indirects

PLAN

Introduction

I – GENERALITES

A - Bases juridiques

B - Champ d'application

- 1°) Les régions concernées
- 2°) Les produits
- 3°) Les taux
- 4°) L'assiette

II - ACQUITTEMENT DE LA TIPP

A - Identification préalable des destinataires

- 1°) Classification des destinataires finals
- 2°) Enregistrement des « distributeurs de carburants en acquitté »

B - Mises à la consommation

- 1°) En sortie d'établissements placés sous régime fiscal suspensif
 - a) supports déclaratifs
 - b) périodicité
- 2°) En suite d'importation
 - a) supports déclaratifs
 - b) périodicité
- 3°) En suite de circulation intracommunautaire en régime fiscal suspensif
 - a) supports déclaratifs
 - b) périodicité
- 4°) Crédit d'enlèvement

C - Versement sur le marché intérieur en suite de circulation intracommunautaire en régime acquitté

D - Dispositions communes aux redevables

III - REGULARISATIONS STATISTIQUES ET FISCALES

A - Opérateurs concernés

B - Support déclaratif

- 1°) Obligation
- 2°) Périodicité et dépôt
- 3°) Régularisations

IV - OBLIGATIONS DES DESTINATAIRES

A - Les consommateurs finals avec capacité de stockage

B - Les stations service

C - Les distributeurs en acquitté

V - DISPOSITIONS DIVERSES

A – Modalités de remboursement

- 1°) les certificats « SG »
- 2°) les certificats « AH »

B - Gestion des stocks en établissement sous régime fiscal suspensif

- 1°) en usine exercée
 - a) composés organiques volatils
 - b) retour de carburants
 - c) retour de polluats
 - d) établissement des certificats au titre des biocarburants
- 2°) en entrepôt fiscal de stockage
 - a) taxation des déficits
 - b) taux applicable aux excédents réputés en acquitté
 - c) retour de carburants
 - d) retour de polluats
 - e) comptabilité matières en acquitté
 - f) établissement des certificats au titre des biocarburants

C - Reprise sur stocks

D - Ambassades et organismes internationaux

E – Taxation en application du 3 de l'article 265 du code des douanes

SOMMAIRE DES ANNEXES

INTRODUCTION

Afin de financer le transfert de nouvelles compétences aux départements, la loi de finances pour 2004 a accordé à ces collectivités locales le bénéfice d'une fraction de tarif de la TIPP à compter du 1^{er} janvier 2004.

Les régions bénéficient également du transfert d'une fraction de tarif de la TIPP depuis le 1^{er} janvier 2005 pour financer le coût de nouveaux transferts de compétence. Afin de disposer d'une réelle autonomie financière, les régions ont la possibilité, depuis le 1^{er} janvier 2007, de moduler une fraction de tarif de TIPP, dans la limite d'un certain pourcentage, par rapport à un taux national de référence. Par ailleurs, un suivi des consommations régionales est effectué depuis le 1^{er} janvier 2006.

L'attribution d'une autonomie financière aux régions implique la définition de nouvelles procédures de perception et de contrôle de la TIPP, dont la présentation fait l'objet de la présente instruction.

I – GENERALITES

A - Bases juridiques

- [1] L'article 52 de la loi de finances pour 2005 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2006, les ressources de TIPP attribuées aux régions « sont constituées par l'attribution d'une fraction de tarif de la taxe intérieure sur les produits pétroliers perçue sur les quantités de supercarburants sans plomb et de gazole vendues aux consommateurs finals sur le territoire de la région ou de la collectivité territoriale de Corse ». Le montant de cette fraction est arrêté, par carburant, en loi de finances.»
- [2] [réservé]
- [3] Le décret d'application n° 2005-958 du 9 août 2005, prévu à l'article 52 de la loi de finances pour 2005, définit les obligations des différents opérateurs pour la détermination de la fraction régionale de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.

B - Champ d'application

1°) Les régions concernées

- [4] Les régions où s'applique la présente instruction sont celles du territoire de la France métropolitaine. Elles sont identifiées par un code selon les modalités reprises à l'annexe I.

2°) Les produits

- [5] Les produits concernés sont exclusivement les produits utilisés comme carburant suivants :
- le supercarburant « SP 95 » de la position tarifaire 2710 11 45 ;
- le supercarburant « SP 98 » de la position tarifaire 2710 11 49 ;
- le gazole de la position tarifaire 2710 19 41.
- [6] Les régions n'ont donc le pouvoir de moduler le taux de TIPP ni sur les autres carburants (supercarburant « ARS », fioul domestique, essence aviation, carburéacteur) ou tout autre produit utilisé comme carburant, ni sur les combustibles.
- [7] Le gazole professionnel, utilisé comme carburant dans les véhicules de 7,5 tonnes et plus, est également exclu de la modulation des taux. Toutefois, en l'absence d'un gazole professionnel dédié, c'est-à-dire tracé et coloré, il n'est fait aucune distinction entre les consommateurs finals de gazole au stade de l'acquittement de la TIPP et de la distribution. Ce n'est qu'au stade ultérieur de l'instruction des dossiers présentés par les transporteurs routiers que l'administration effectue, selon les procédures actuelles, le remboursement de la différence de taxe entre le taux du gazole professionnel et le taux effectivement supporté dans la région d'approvisionnement.

De même, les remboursements dont bénéficient les taxis et les commerçants sédentaires sont effectués sur la base de justificatifs permettant d'établir le taux de TIPP effectivement supporté dans la région d'approvisionnement.

- [8] A partir de ce paragraphe, on entend par « carburants », sauf mention expressément contraire, les seuls produits visés au § [5] ci-dessus.

3°) Les taux

- [9] Depuis le 1^{er} janvier 2007, les régions ont la possibilité de voter un taux spécifique sur les trois carburants. Ce pouvoir est toutefois limité en valeur. Il s'exprime uniquement à partir de deux taux, dits « taux de référence », l'un commun aux deux supercarburants SP 95 et SP 98, l'autre propre au gazole. La loi de finances précise la part régionale et la modulation de celle-ci. Par exemple, une région peut moduler à la hausse la part régionale de la TIPP sur le gazole et ne pas moduler la part régionale sur les supercarburants.

En revanche, les régions n'ont pas le pouvoir de différencier les taux de TIPP en fonction des caractéristiques des produits, qu'il s'agisse, par exemple, de l'indice d'octane ou du taux de teneur en poids de soufre des carburants distribués.

4°) L'assiette

- [10] Pour voter leur budget annuel, les régions doivent connaître les assiettes nécessaires à l'application des taux. Celles-ci sont constituées des volumes de carburants consommés l'année précédente dans l'ensemble de la région.

La « consommation de carburants » s'entend de la distribution de ces produits sur le territoire régional à des consommateurs finals, sans qu'il soit besoin de rechercher le lieu réel de consommation des produits.

- [11] L'assiette est établie pour chaque région et pour chaque type de carburant (le gazole d'une part, les deux supercarburants d'autre part), au terme d'une année civile, par l'administration des douanes et droits indirects, au vu des déclarations périodiques ou ponctuelles de mise à la consommation ou de versement sur le marché intérieur en suite de circulation intracommunautaire, corrigées des déclarations trimestrielles dites « déclarations complémentaires sur les ventes de carburants en acquitté » (Cf. § [38]).

II - ACQUITTEMENT DE LA TIPP

Le dispositif de perception de la TIPP régionalisée nécessite l'identification des destinataires de carburants par régions, préalablement à la déclaration ponctuelle, décadaire ou mensuelle d'acquittement de la TIPP.

A - Identification préalable des destinataires1°) Classification des destinataires

- [12] Les destinataires finals qui achètent les carburants en acquitté sont classés dans les catégories suivantes :
- les consommateurs finals sans capacité de stockage, pour lesquels aucune identification préalable n'est requise ;
 - les consommateurs finals avec capacité de stockage (en vrac ou en conditionné), identifiés par la lettre **C** ;
 - les stations service, identifiées par la lettre **S** ;
 - les négociants revendeurs, qui doivent obtenir le statut de « distributeur de carburants en acquitté », et qui sont identifiés par la lettre **D**.

- [13] Tout redevable de la TIPP sur les carburants, qu'il soit importateur, entrepositaire agréé, opérateur enregistré, opérateur non enregistré, représentant fiscal d'un entrepositaire agréé ou tout autre opérateur effectuant un versement sur le marché intérieur en suite de circulation intra communautaire en droits acquittés doit procéder à l'identification de ses destinataires C, S et D.

Chaque redevable doit détenir une copie, selon le cas :

- de la déclaration sur l'honneur (annexe II) pour les destinataires C et S ;
- de la décision d'enregistrement délivrée par l'administration des douanes pour les destinataires D disposant d'une installation de stockage (annexe III ter) ou non (annexe III quater).

Il n'est pas nécessaire que la copie soit certifiée conforme.

L'identification de chaque destinataire doit être effectuée avant la première livraison de carburants. Une fois cette formalité accomplie, le redevable conserve la pièce justificative (Cf. [14] et [15] ci-après) pour effectuer les livraisons ultérieures.

- [14] Pour les destinataires identifiés par les lettres **C** et **S**, une déclaration sur l'honneur conforme au modèle figurant à l'annexe II doit être détenue par le redevable préalablement à toute livraison. Cette déclaration constitue une preuve suffisante de nature à dégager la responsabilité du redevable de bonne foi en cas d'inexactitude ultérieurement révélée. Sa durée de validité est de 5 ans. Les destinataires **C** et **S** doivent également faire connaître à leurs fournisseurs toute cessation d'activité ou modification de leur raison sociale ou de leur adresse.

Les sociétés possédant des capacités de stockage mobiles (par exemple les sociétés de BTP sur les chantiers ou les écuries automobiles sur circuit) doivent remettre à leurs fournisseurs en carburant une attestation sur l'honneur les désignant comme consommateurs finals de la catégorie C avec mention de la région où a lieu principalement la consommation (ou, à défaut, la première région où a lieu la consommation de carburant). Les déclarations sur l'honneur délivrées par ces consommateurs à capacité de stockage mobile ont une validité d'une durée maximale d'un an et doivent être renouvelées autant de fois que nécessaire. Cette disposition peut également s'appliquer aux opérateurs identifiés en tant que « stations service » (S), lorsque ces derniers disposent de capacités de stockage mobiles.

Il est possible de reprendre sur une attestation unique l'ensemble des stations-service d'un réseau à condition que chaque station-service de ce réseau soit clairement et distinctement identifiée sur ce document (adresse et numéro SIRET).

De la même façon, un destinataire C possédant plusieurs capacités de stockage peut reprendre sur une attestation unique l'ensemble de ses dépôts situés dans une même région, à condition que ces derniers soient clairement identifiés (adresse et, le cas échéant, numéro SIRET).

- [15] Pour les destinataires identifiés par la lettre **D**, le redevable doit obtenir de son client une copie de la décision d'enregistrement (annexe III ter ou III quater) délivrée par le directeur régional territorialement compétent au regard du lieu d'implantation dudit client. A défaut d'obtenir ce document, aucune livraison ne peut intervenir au profit de ce destinataire sous l'identifiant « **D** ».

2°) Enregistrement des « distributeurs de carburants en acquitté » (D)

La revente de carburants ayant déjà supporté la TIPP est libre, sous réserve que les opérateurs qui effectuent cette activité soient enregistrés par l'administration des douanes et droits indirects.

- [16] Tout opérateur qui dispose d'une installation de stockage de carburant en vrac et/ou conditionné et qui effectue de façon ponctuelle ou habituelle la revente d'au moins un des carburants, doit adresser à la direction régionale des douanes territorialement compétente au regard de son lieu d'implantation une demande comportant les renseignements demandés aux rubriques 1 à 8 du document figurant à l'annexe III, intitulé « demande d'enregistrement d'un distributeur de carburants en acquitté avec installation de stockage ». Sous réserve de l'exactitude des renseignements fournis, l'opérateur obtient par cet enregistrement le statut de « distributeur de carburants en acquitté ».

Pour l'instruction des enregistrements, il convient d'entendre :

- [17] - par « revente » de carburants, toute vente de carburants déjà taxés à la TIPP à des destinataires identifiés **C**, **S** ou **D**, situés ou non dans la région d'implantation du distributeur ; ainsi, les opérateurs qui n'ont pour seuls clients que des consommateurs finals sans capacité de stockage n'ont pas à être enregistrés en tant que distributeur de carburants en acquitté et doivent uniquement s'identifier auprès de leur fournisseur en tant qu' « assimilé à des stations service ».
- [18] - par « lieu d'implantation », l'adresse de l'établissement de stockage du distributeur dans la région. Si ce dernier dispose de plusieurs établissements de stockage en vrac ou en conditionné dans une même région, il est délivré par le directeur régional des douanes autant de décisions d'enregistrement que de lieux de stockage. Un distributeur ayant une activité dans plusieurs régions doit adresser une ou plusieurs demandes d'enregistrement auprès de chaque direction régionale compétente au regard du lieu d'implantation de ses établissements de stockage.

Toutefois, lorsque les établissements de stockage d'un même distributeur sont situés dans la même commune, sous réserve qu'il s'agisse d'une commune de moins de 50 000 habitants, il peut être accordé une décision d'enregistrement unique pour ces installations. Dans ce cas, la décision d'enregistrement reprend le numéro SIRET et l'adresse de chaque établissement. Il doit cependant être tenu une comptabilité matières pour chacun des établissements repris dans la décision d'enregistrement.

- [19] En cas d'absence d'établissement de stockage, le distributeur doit adresser à la direction régionale des douanes territorialement compétente au regard de la région où il effectue la majorité de son chiffre d'affaires sur les carburants concernés, une demande comportant les renseignements demandés aux rubriques 1 à 7 du document de l'annexe III bis, intitulé « demande d'enregistrement d'un distributeur de carburants en acquitté sans installation de stockage ». Cette région est réputée être le lieu d'implantation du revendeur. Si son activité s'étend sur plusieurs régions sans qu'il soit possible de déterminer une activité principale dans une région, le critère précité s'apprécie :

- soit par lieu d’approvisionnement (lieu de dédouanement, raffinerie, entrepôt fiscal de stockage). Il est alors délivré par la direction régionale compétente au regard du lieu d’approvisionnement, une décision d’enregistrement pour chaque région où se trouve un (ou plusieurs) fournisseur(s) de cet opérateur. Dans ce cas, l’opérateur ne peut utiliser auprès de ces fournisseurs situés dans une région que la décision d’enregistrement relative à cette région ;
- soit par rapport au siège social. Il est alors délivré par la direction régionale compétente au regard de l’adresse du siège social, une décision d’enregistrement pour la région où se situe le siège social.

- [19 bis]** En cas de livraisons en droiture depuis l’entrepôt fiscal jusqu’au client, effectuées par un distributeur ayant des capacités de stockage, ce dernier peut :
- soit utiliser une décision d’enregistrement d’une installation de stockage située dans la même région que celle où ont lieu les livraisons en droiture. Dans ce cas, la comptabilité matières relative aux livraisons directes s’agrège à la comptabilité de l’établissement de stockage ;
 - soit utiliser une décision d’enregistrement par région d’approvisionnement conformément au 1^{er} tiret de la rubrique [19] ci-dessus;
 - soit utiliser une décision d’enregistrement de la région du siège social.

Dans ce cas, la demande d’enregistrement comporte les renseignements demandés aux rubriques 1 à 7 du document de l’annexe III bis, intitulé « demande d’enregistrement d’un distributeur de carburants en acquitté sans installation de stockage ».

- [20]** [Réservé]
- [21]** Les décisions d’enregistrement sont accordées pour une durée de cinq ans, renouvelables à la demande du bénéficiaire. Les modifications suivantes, affectant l’activité du distributeur de carburants en acquitté, doivent être portées à la connaissance de la direction régionale des douanes ayant délivré la décision d’enregistrement :
- changement de raison sociale et d’adresse du distributeur ;
 - modification de l’adresse des installations de stockage ;
 - nouvelle région où s’effectue la majorité du chiffre d’affaires sur les carburants lorsque ce critère détermine le lieu d’implantation ;
 - changement du lieu d’approvisionnement lorsque ce critère est retenu pour la détermination du lieu d’implantation ;
 - cessation de vente de carburants ou cessation d’activités.
- A l’exception de ce dernier cas qui donne lieu à restitution de la décision d’enregistrement, les modifications ci-dessus font l’objet d’une nouvelle décision d’enregistrement délivrée par le service après restitution de la décision antérieure.
- [22]** Les distributeurs doivent se faire enregistrer auprès de l’administration des douanes et droits indirects, de façon à pouvoir être identifiés par leurs fournisseurs redevables, avant leur 1^{ère} livraison. A défaut d’avoir été enregistrés, ils ne pourront, en aucun cas, être livrés en carburants par leurs fournisseurs.
- [23]** Chaque décision d’enregistrement indique le service des douanes auquel adresser les déclarations de régularisation décrites aux § **[38]** et suivants.
- [23bis]** S’agissant des îles d’Yeu et de Belle-île ainsi que de la collectivité territoriale de Corse, les destinataires sont dégagés de l’obligation de s’identifier sous un statut C, S ou D, sauf les distributeurs qui livrent des produits sur le territoire continental de la France métropolitaine. Dans ce cas, ils sont soumis à l’intégralité des obligations qui incombent aux distributeurs en acquitté.

B - Mises à la consommation

- [24]** La mise à la consommation des produits pétroliers peut intervenir en suite d’importation, de circulation intracommunautaire sous régime fiscal suspensif ou en sortie d’établissements sous régime fiscal suspensif.

Les déclarations de mise à la consommation sont classées en deux catégories.

Les déclarations de type « SG » sont consacrées à la mise à la consommation des supercarburants et gazole utilisés comme carburant ainsi que de tout produit destiné à être utilisé en substitution à ces produits. Dans ce cas, le taux de TIPP qui s’applique est celui de la région de livraison des carburants aux destinataires identifiés au § **[12]**.

Les déclarations de type « AH » sont consacrées :

- à la mise à la consommation des produits pétroliers du tableau B de l'article 265 du code des douanes autres que les supercarburants et gazole utilisés comme carburant ou combustible ;
- à la mise à la consommation des produits du tableau C de l'article 265 précité, lorsqu'ils sont utilisés comme carburant ou combustible ;
- à la mise à la consommation de tout autre produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible. S'agissant des produits du tableau C de l'article 265 précité, destinés à un usage autre que carburant ou combustible et mis à consommation en suite directe d'importation, ils sont déclarés selon les règles de droit commun (DAU ou DCG).

[25] 1°) En sortie d'établissements placés sous régime fiscal suspensif

Il s'agit des mises à la consommation de produits pétroliers en sortie d'établissements placés sous régime fiscal suspensif (usines exercées ou entrepôts fiscaux de stockage) qui s'effectuent sous couvert de déclarations « SG1 » et « AH1 », déposées par le titulaire de l'entrepôt fiscal à son nom ou au nom des entrepositaires agréés dont il a reçu procuration.

a) supports déclaratifs

Le titulaire de l'établissement suspensif a l'obligation de communiquer aux entrepositaires agréés, dans les plus brefs délais (lesquels ne sauraient excéder ceux accordés pour le dépôt des déclarations PSE), les volumes à 15°C mis à la consommation en leur nom au titre d'une décade (ou d'un mois en cas de PSE simplifiée).

Ce même titulaire, qui a procuration pour déposer les déclarations de mises à la consommation au nom de ses clients entrepositaires agréés, doit recevoir de ces derniers la ventilation des volumes de carburants par destination régionale au titre de chaque période décadaire. La fourniture de ces informations ressort de la seule responsabilité des entrepositaires agréés, qu'ils soient détenteurs de carburants au sein de l'établissement suspensif ou repreneurs.

Chaque entrepositaire agréé transmet ces informations au titulaire de l'établissement suspensif au moyen du support intitulé « document de liaison » figurant en annexe IV ou de tout autre document contenant les mêmes informations. Afin de préserver la confidentialité commerciale, aucune mention explicite relative aux destinataires des produits ne doit y figurer. La responsabilité du titulaire de l'établissement ne peut être engagée en cas d'inexactitude indiquée sur ce support déclaratif.

Si, toutefois, une différence subsiste entre le total des volumes établi par un entrepositaire agréé et le volume total des sorties à 15° C établi par le titulaire du dépôt pour ce même entrepositaire, ce dernier ventile (ou donne mandat au titulaire pour le faire) cette différence au prorata de la répartition des quantités entre les régions telle qu'elle résulte de la première ventilation.

- [26]** Si, pour une raison dûment justifiée, un entrepositaire agréé ne transmet pas dans les délais (Cf. ci-après **[29]**) le document de liaison au gestionnaire du dépôt, ce dernier applique aux sorties de l'opérateur défaillant la répartition régionale telle qu'elle figurait dans la dernière décade de mise à la consommation. Le gestionnaire du dépôt doit alors indiquer sur les déclarations de mise à la consommation SG1, dans la rubrique non numérotée "Période", la mention "Répartition provisoire".

Les opérateurs qui déposent des déclarations périodiques de mise à la consommation SG2 peuvent également bénéficier de ce dispositif.

Quand bien même la répartition provisoire n'a porté que sur un produit, la déclaration de mise à la consommation fait l'objet d'une régularisation lors du dépôt de la décade suivante au moyen d'une déclaration spécifique figurant à l'annexe V ter. Cette déclaration spécifique est obligatoirement jointe à la déclaration décadaire de mise à la consommation. Les volumes résultant de cette régularisation apparaissent, sur la déclaration SG de la décade suivante, sur une ligne distincte des mises à la consommation de la décade et sont suivis d'un astérisque. En cas de changement de taux intervenu après la décade à régulariser, les volumes faisant l'objet de la régularisation sont taxés au taux qui était en vigueur lors de ladite décade.

- [26bis]** Lorsque, pour un produit, la régularisation a pour effet d'induire un montant différentiel négatif entre le montant dû au titre de la mise à la consommation et le montant à régulariser (à la colonne 21 de la déclaration SG1 ou 17 de la déclaration SG2), il convient de prendre les dispositions suivantes :

- a) La déclaration SG1 ou SG2 ne peut, en aucun cas, reprendre d'autres mises à la consommation de produits. Il s'agit du seul cas où il peut être émis plusieurs déclarations SG pour un même opérateur et une même région. Dans ce cas, il convient de porter une série d'astérisque en colonne n° 7 afin d'éviter la prise en charge statistique de cette déclaration.

- b) sur demande du redevable, un certificat d'exonération 272 SG est émis par le bureau de douanes pour le montant différentiel de la rubrique « total liquidation » de la déclaration, en retenant le taux de TIPP en vigueur au moment où la quantité de produit correspondant au montant différentiel a été mise à la consommation ;
- c) au regard du code taxe et du code région correspondants au produit, un montant nul doit être porté dans la rubrique « montant en euros » de la PPE.

Cette procédure doit être appliquée pour tout montant différentiel négatif correspondant à un produit, que ce montant négatif résulte d'une régularisation, d'un document de liaison négatif ou de la prise en compte d'un certificat SG qui s'impute en totalité sur les quantités de produit mises à la consommation et dont le taux de TIPP est supérieur au taux en vigueur au moment de la mise à la consommation.

[26ter] D'une façon générale, si une rectification ponctuelle de ventilation régionale doit être effectuée par un entrepositaire agréé après le dépôt d'une décade, cette rectification doit figurer sur la liste des destinataires finals qu'il doit détenir (cf **[34]** ci-après) en mentionnant l'avoir ou les nouvelles factures émises suite aux modifications intervenues. Toutefois, si un changement du taux de TIPP est intervenu entre la date de mise à la consommation et celle de la rectification, l'opérateur identifie également dans sa déclaration SG sur une ligne distincte le volume issu de la régularisation, qui est suivi d'un astérisque. Le taux de TIPP à lui appliquer correspond au différentiel du taux de TIPP en vigueur lors de la date de mise à la consommation et celui en vigueur lors de la rectification. Dans ce cas, l'établissement d'une annexe V ter n'est pas exigée.

[27] La mise à la consommation des carburants est effectuée au nom de chaque entrepositaire agréé au moyen de la déclaration récapitulative des mises à la consommation (FRY/IMY) figurant à l'annexe V et explicitée à l'annexe V bis. Cette déclaration dite « SG1 » est établie par entrepositaire agréé et par région.

Par ailleurs, il est créé une déclaration récapitulative FRY/IMY dite « AH1 » consacrée à la mise à la consommation des huiles minérales autres que les carburants (Cf. annexe VI et note explicative VI bis). Ces dernières déclarations doivent notamment être utilisées pour la mise à la consommation des produits pétroliers du tableau B de l'article 265 du code des douanes ainsi que de tout produit destiné à être utilisé comme carburant (autre qu'en substitution aux carburants régionalisés) ou combustible.

[28] Quelle que soit la déclaration de mise à la consommation concernée (« SG1 » ou « AH1 »), la déclaration périodique polyvalente dite « PPE », conforme au modèle de l'annexe XIV, reprend les montants de droits et taxes ventilés par codes taxes.

Dans le cas où les déclarations de mise à la consommation SG1 et AH1 sont déposées sur support informatique, la déclaration PPE peut être elle-même informatisée. En ce cas, elle est distincte de la déclaration PPE reprenant les déclarations décennales autre que les mises à la consommation SG1 et AH1, laquelle s'effectue sur support papier signé par le déclarant. Le cas échéant, le montant de TVA due au titre des opérations d'avitaillement figure à la rubrique appropriée.

b) Périodicité

[29] La déclaration récapitulative de mise à la consommation des carburants correspond aux sorties taxables d'une décade, ou d'un mois en cas de déclaration PSE simplifiée. Ces sorties, ajoutées le cas échéant aux sorties non taxables, figurent à la colonne 13 de la déclaration des stocks dite « PSE ».

La périodicité du dépôt des déclarations PSE est inchangée, de même que les modalités de contrôle de ces déclarations de stocks.

En revanche, afin de tenir compte des délais nécessaires à la collecte des données permettant l'exacte ventilation des volumes mis à la consommation par destinations régionales, les déclarations FRY/IMY de type « SG1 » peuvent être déposées au plus tard le "10ème" jour calendaire suivant le terme de la période (décadaire ou mensuelle) à laquelle elles se rapportent, à l'exception du délai de dépôt de la deuxième décade de décembre qui est fixé à 8 jours calendaires. Par mesure de simplification, ce dispositif est étendu à tous les autres produits pétroliers faisant l'objet de déclarations à l'exception des déclarations PSE. Ce calendrier spécifique de dépôt des déclarations FRY/IMY ne vient pas modifier les dates d'échéance du délai du crédit d'enlèvement.

[30] 2°) En suite d'importation

Il s'agit des mises à la consommation directes (sans passage physique par un établissement fiscal suspensif) en suite d'importation.

Les produits importés, préalablement à leur mise à la consommation sur le territoire métropolitain, doivent faire l'objet d'une déclaration en douane de mise en libre pratique avec placement « fictif » simultané sous un régime d'entrepôt selon les règles de droit commun.

a) supports déclaratifs

Selon les produits, la mise à la consommation est effectuée au moyen :

- de la déclaration « SG1 » (établie par région des mises à la consommation) figurant à l'annexe V et explicitée à l'annexe Vbis
- ou de la déclaration « AH1 » figurant à l'annexe VI et explicitée à l'annexe VI bis.

L'importateur doit, au moment de la mise à la consommation des produits, fournir au service des douanes auprès duquel il effectue la mise à la consommation, les pièces justifiant la destination régionale des produits : déclaration sur l'honneur pour les stations-service ou les consommateurs finals, décision d'enregistrement pour les distributeurs en acquitté.

Quelle que soit la déclaration de mise à la consommation concernée (« SG1 » ou « AH1 »), une déclaration périodique polyvalente dite « PPE », conforme au modèle de l'annexe XIV ter, reprend les montants de droits et taxes ventilés par codes taxes.

b) Périodicité

En suite d'importation, le dépôt de la FRA (SG1 ou AH1) est ponctuel.

[31] 3°) En suite de circulation intracommunautaire en régime fiscal suspensif (introduction)

Il s'agit des mises à la consommation directes (sans passage par un établissement fiscal suspensif) en suite de circulation intracommunautaire sous régime fiscal suspensif.

a) supports déclaratifs

Selon les produits, la mise à la consommation est effectuée au moyen de :

- la déclaration « SG2 » (établie par région des mises à la consommation) figurant à l'annexe XII et explicitée à l'annexe XIIbis,
- ou de la déclaration « AH2 » figurant à l'annexe XIII et explicitée à l'annexe XIII bis.

L'opérateur enregistré, l'opérateur non enregistré, le représentant fiscal d'un entrepositaire agréé (lorsqu'il s'agit d'une mise à la consommation en suite d'un mouvement intracommunautaire en régime suspensif) doit au moment de la mise à la consommation des produits, fournir au service des douanes auprès duquel il effectue la mise à la consommation, les pièces justifiant la destination régionale des produits : déclaration sur l'honneur pour les stations-service ou les consommateurs finals avec capacité de stockage, décision d'enregistrement pour les distributeurs en acquitté. Dans le cadre de la procédure des livraisons directes ou des mises à la consommation récapitulatives, l'opérateur est autorisé à ne pas présenter systématiquement les documents justifiant la destination régionale des produits. Il doit toutefois les tenir à disposition du service des douanes en cas de contrôle.

Quelle que soit la déclaration de mise à la consommation concernée (« SG2 » ou « AH2 »), la déclaration périodique polyvalente dite « PPE », conforme au modèle de l'annexe XIV ter, reprend les montants de droits et taxes ventilés par codes taxes.

L'opérateur enregistré dépose une déclaration « SG2 » établie pour la région de son site de réception.

Cependant, l'opérateur enregistré, qu'il effectue ou non des livraisons directes, disposant du statut de distributeur en acquitté, a la possibilité, lors du dépôt de ses déclarations décennales :

- soit d'effectuer une déclaration « SG2 » établie pour la région reprise sur sa décision d'enregistrement pour l'ensemble de ses réceptions,
- soit d'effectuer autant de déclarations « SG2 » que de régions livrées en produits introduits durant la décennie (le reliquat de produits non livrés pendant cette période faisant l'objet d'une déclaration « SG2 » établie pour la région reprise sur sa décision d'enregistrement).

b) Périodicité

En suite d'introduction réalisée en régime fiscal suspensif, le dépôt de la déclaration SG2 ou AH2 est décennal (produits taxables au volume) ou mensuel (produits taxables au poids) lorsque le redevable, opérateur enregistré ou représentant fiscal, bénéficie d'un crédit d'enlèvement. Le dépôt de la déclaration est ponctuel dans les autres cas.

4°) Crédit d'enlèvement

- [32] Le report de paiement accordé au titulaire d'un crédit d'enlèvement est de 30 jours, quel que soit le moyen de paiement utilisé.

Dans le cas d'une mise à la consommation effectuée selon les procédures simplifiées, le délai de paiement de 30 jours est diminué d'un nombre de jours égal à la moitié du nombre de jours correspondant à la période de référence. Cette période ne peut dépasser 31 jours.

Calendrier :

<i>Périodicité</i>	<i>Période couverte</i>	<i>Date d'échéance du délai du crédit d'enlèvement</i>
<i>Décadaire</i>	1 ^{ère} décade	le 6 du mois suivant
	2 ^{ème} décade	le 16 du mois suivant
	3 ^{ème} décade	le 26 du mois suivant
<i>Mensuelle</i>	Mois	le 16 du mois suivant

S'agissant de la TVA, sauf indication particulière du redevable sur sa déclaration de mise à la consommation, le régime de droit commun de la TVA précompte s'applique. En revanche, le redevable peut explicitement opter pour le régime de la TVA précompte nette (dite « différée »), lequel permet d'acquitter la TVA précompte après déduction de la TVA grevant les biens et les services. La date de paiement de la TVA est fixé au 16 du mois suivant celui du dépôt des déclarations, et au 25 sur demande de l'opérateur.

C - Versement sur le marché intérieur en suite de circulation intracommunautaire en régime acquitté

- [33] Le versement sur le marché intérieur des carburants en suite de circulation intracommunautaire en droits acquittés s'entend comme l'acquittement de la TIPP sur des carburants ayant déjà supporté la fiscalité d'un autre Etat membre.

Les modalités déclaratives sont identiques à celles décrites pour les opérateurs mettant à la consommation des produits en suite d'une circulation intracommunautaire en régime suspensif et décrites au [31] point a) ci-dessus.

Le dépôt de la FRA, dans ce cas, est toujours ponctuel, et seul le paiement de la TIPP est effectué auprès de l'administration des douanes et droits indirects, la TVA étant due au service des impôts dans les conditions de droit commun.

D - Dispositions communes aux redevables

- [34] Afin de préserver le caractère confidentiel de l'adresse et de l'identité de leurs clients tout en permettant un contrôle précis du service, chaque redevable, quelle que soit la procédure d'acquittement des taxes (mise à la consommation ou versement sur le marché intérieur), doit conserver une déclaration intitulée « liste des destinataires finals », conforme au modèle joint en annexe VII. La période indiquée sur cette déclaration correspond soit à une opération ponctuelle, soit à la mise à la consommation d'une décade, ou d'un mois en cas de dépôt de PSE simplifiée. En cas de rectification effectuée selon les modalités exposées au [26] ci-dessus, la déclaration détaillée doit reprendre les destinataires finals de la période ayant fait l'objet de la régularisation.

Cette déclaration, non transmise au titulaire de l'établissement sous régime suspensif, doit être tenue à la disposition du service des douanes chargé du contrôle a posteriori et signée lors de sa transmission. L'adresse de conservation de ce document est communiquée au directeur régional territorialement compétent au regard de l'adresse du siège social de l'entreprise.

- [35] Les redevables doivent en outre indiquer sur les factures émises à leurs clients la région d'imposition sauf si d'autres indications permettant de la déterminer y figurent (département ou commune de livraison). Si une facture globale est émise pour une période donnée, elle doit reprendre l'ensemble des livraisons auxquelles elle se rapporte et, pour chaque livraison, permettre d'identifier la région d'imposition.

Dans le cas de stations service appartenant à un réseau ou de stations service automates pour lesquelles aucune facture n'est émise, il est admis que des bons de livraison, indiquant l'adresse de la station service, puissent remplacer les factures pour servir de bases aux contrôles.

- [36] En cas de force majeure affectant le titulaire de l'entrepôt fiscal (par exemple une panne informatique), laquelle entraîne l'impossibilité d'émettre des déclarations ventilées par destinations régionales, il est admis qu'à titre provisoire les sorties de carburant de la décade soient taxées au taux de la région où se situe l'entrepôt fiscal de stockage.
La régularisation de ces opérations donne lieu à l'accomplissement des formalités décrites au deuxième alinéa du § [26].
De même, en cas de crise entraînant des changements soudains de lieux d'approvisionnement (par exemple, blocage de dépôts ou incendie), le directeur régional territorialement compétent peut, sur demande motivée du titulaire de l'entrepôt, autoriser les entrepositaires agréés à surseoir à l'identification préalable de nouveaux clients de manière exceptionnelle et pour une durée limitée.

III - REGULARISATIONS STATISTIQUES ET FISCALES

A - Opérateurs concernés

- [37] Les carburants achetés par un « distributeur de carburants en acquitté » en sortie d'établissements suspensifs ou en suite d'importation ou de circulation intracommunautaire sont taxés au taux de la région où se situe le lieu d'implantation du distributeur. Par suite, la recette correspondant aux livraisons vers un distributeur en acquitté est inscrite sur le compte d'affectation de la région où se situe le lieu d'implantation de ce distributeur.
Cependant, des livraisons, soit en droiture, soit après stockage en acquitté, peuvent être effectuées dans d'autres régions que celle où se situe le distributeur de carburants en acquitté. Dans ce cas, il incombe à cet opérateur de régulariser ces livraisons auprès de l'administration des douanes et droits indirects.

B - Support déclaratif

1°) Obligation

- [38] Chaque distributeur de carburants en acquitté livrant des carburants dans une région différente de celle de son lieu d'implantation doit émettre une déclaration intitulée « déclaration complémentaire sur les ventes de carburants en acquitté » conforme au modèle figurant à l'annexe VIII et servie selon la notice faisant l'objet de l'annexe VIII bis. Cette déclaration est déposée par région d'implantation du distributeur, quand bien même ce dernier dispose de plusieurs décisions d'enregistrement dans cette région.
- [38 bis] Un distributeur de carburants en acquitté disposant ou non d'installation de stockage peut, pour ses livraisons en droiture, demander à ses fournisseurs d'appliquer le taux de TIPP de la région où se situent ses clients livrés en droiture, en lieu et place du taux de TIPP de sa région d'implantation. En ce cas, le distributeur de carburants en acquitté n'a pas à établir de déclaration complémentaire trimestrielle pour ces livraisons, quand bien même son client se situe en dehors de sa région d'implantation.
Pour ce faire, le distributeur de carburants en acquitté doit adresser à ses fournisseurs une copie des attestations sur l'honneur de ses clients livrés en droiture, après y avoir reporté, dans l'encadré prévu à cet effet, la mention suivante (cf. annexe IIbis de la présente instruction) :
« J'autorise mon fournisseur, pour les livraisons en droiture à destination du client sus-mentionné, à appliquer le taux de TIPP de la région où se situe ce dernier. Dès lors, je n'ai pas à établir de déclaration complémentaire trimestrielle pour ces livraisons ».

2°) Périodicité et dépôt

- [39] Le dépôt des déclarations doit être effectué chaque trimestre, au plus tard douze jours ouvrables suivant le terme du trimestre, auprès de la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Ile-de-France – annexe de Boissy-Saint-Léger (3, rue de l'Eglise – BP 21 – 94471 Boissy-Saint-Léger cedex).

3°) Régularisations

- [40] Ces déclarations de régularisation ont d'abord pour but de réaffecter la ressource entre les régions selon le critère de consommation tel qu'exposé au 2^{ème} alinéa du § [10] ci-dessus. En effet, même en cas de livraisons de carburants en acquitté entre différentes régions pratiquant le même taux de TIPP, il importe que la ressource soit réaffectée à la région où les carburants sont réellement consommés. Il appartient au service des douanes de procéder à cette réaffectation.
- [41] Lorsque la région où des carburants sont livrés applique un taux de TIPP différent de celle où le distributeur est enregistré, ce dernier a l'obligation d'appliquer à ses clients le taux en vigueur dans la région où la livraison a lieu, que ce taux soit supérieur ou inférieur à celui en vigueur dans sa région d'implantation.

- [42] Au terme d'un trimestre d'activité, il incombe au distributeur d'inscrire dans sa déclaration de régularisation, par carburant, les volumes livrés auprès de régions autres que celle où il est enregistré, en indiquant le taux en vigueur dans les régions livrées. Il lui appartient également de déterminer le solde du montant de TIPP dû par lui-même ou à reverser par le Trésor public. Si, au vu de la déclaration, le distributeur est débiteur, il doit joindre à sa déclaration le moyen de paiement. Si, en revanche, le distributeur est créditeur, il doit, lorsque le cas se présente pour la première fois, joindre un relevé d'identité bancaire à sa déclaration afin de se faire rembourser.

IV - OBLIGATIONS DES DESTINATAIRES

Aucune obligation particulière ne pèse sur les consommateurs finals ne possédant pas de capacité de stockage. En revanche, les destinataires identifiés par les lettres **C**, **S** et **D** sont soumis à des obligations diverses.

A - Les consommateurs finals avec capacité de stockage (C)

- [43] Ce sont des acteurs économiques qui, en raison de leur flotte de véhicules ou des besoins de leur activité, disposent d'une capacité de stockage en vrac ou en conditionné qui leur est propre pour stocker des carburants en acquitté. Ils supportent par conséquent la TIPP au taux de la région où se situe(nt) leur(s) cuve(s) ou leur(s) lieu(x) d'entreposage de carburants conditionnés. Toute installation fixe de stockage de carburants ou toute cuve de moyen de transport directement utilisée pour distribuer des carburants constituent une « capacité de stockage ».

Ces opérateurs ne doivent en aucun cas transférer des carburants de la région où les produits ont été déclarés pour la consommation vers une autre région, sans détenir, au préalable, le statut de « distributeur de carburants en acquitté ». Le cas échéant, ils sont soumis aux obligations ci-après ainsi qu'aux obligations propres aux distributeurs de carburants en acquitté.

- [44] Les consommateurs finals avec capacité de stockage sont soumis aux obligations suivantes :

1°) Il leur est interdit d'approvisionner, à partir de leurs cuves ou de leur lieu d'entreposage situés dans la région mentionnée sur les factures établies par leurs fournisseurs (importateurs, entrepositaires agréés, opérateurs enregistrés ou non, distributeurs de carburants en acquitté), d'autres cuves ou d'autres lieux d'entreposage possédés par leur structure dans une autre région. Si, pour des raisons dûment justifiées et à titre exceptionnel, un opérateur est contraint de procéder à une vente, cession ou transfert de carburants vers une cuve ou installation de stockage située dans une autre région, il est admis qu'il effectue cet approvisionnement à condition d'adresser au service de douane indiqué au [39] ci-dessus une déclaration complémentaire conforme au modèle figurant à l'annexe VIII, accompagnée d'une lettre explicative. Cette déclaration doit intervenir dans les 10 jours suivant l'opération.

2°) Ils ont l'obligation de conserver les factures d'approvisionnement en carburant de l'année en cours ainsi que celles des trois années précédentes (les factures antérieures au 1^{er} janvier 2006 ne sont pas exigées).

B - Les stations service (S)

- [45] Les stations service ont pour vocation de distribuer les carburants à des consommateurs finals sans capacité de stockage. Elles ne peuvent pas livrer de carburants à destination d'une région différente de celle de leur implantation, ni vendre ou livrer des carburants en station service à des personnes autres que des consommateurs finals approvisionnant le réservoir normal du véhicule ainsi qu'un bidon de réserve de dix litres au plus, sauf à détenir au préalable le statut de « distributeur de carburants en acquitté ». Dans ce cas, elles sont soumises aux obligations ci-après ainsi qu'aux obligations propres aux distributeurs de carburants en acquitté.

- [46] Les station-service doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1°) obligation de conserver les factures ou les bons de livraison relatifs à l'approvisionnement et à la distribution des carburants de l'année en cours ainsi que les documents de l'espèce des trois années précédentes (les factures ou bons de livraisons antérieurs au 1^{er} janvier 2006 ne sont pas exigés).

2°) obligation de tenir une comptabilité matières retraçant, par carburant, le stock initial, les entrées et sorties quotidiennes, ainsi que le stock comptable final en résultant. Les volumes peuvent être comptabilisés à température ambiante. Au 30 juin de chaque année, le stock physique constaté peut se substituer au stock comptable final et constituer le nouveau stock initial de l'exercice comptable suivant. La comptabilité matières est détenue au siège de la station service. Si tel n'est pas le cas, elle doit pouvoir être présentée en cas de contrôle du service dans un délai de 48 heures.

Si, pour des raisons dûment justifiées et à titre exceptionnel, le responsable d'une station service est contraint de procéder à une vente, cession ou transfert de carburants vers une cuve ou installation de stockage située dans une autre région, il adresse dans tous les cas au service de douane indiqué au [39] ci-dessus une déclaration complémentaire conforme au modèle figurant à l'annexe VIII, accompagnée d'une lettre explicative. Cette déclaration doit intervenir dans les 10 jours suivants l'opération.

C - Les distributeurs de carburants en acquitté (D)

Ces opérateurs ont pour vocation de livrer des carburants en acquitté en tous lieux et, en particulier, vers d'autres régions que celle où ils sont implantés.

Les distributeurs de carburant en acquitté doivent par conséquent remplir les obligations suivantes :

- [47] 1°) obtenir de leurs clients destinataires finals les documents prévus à l'annexe II, et le cas échéant, aux annexes III ter et III quater ;
- [48] 2°) conserver les factures de l'année en cours ainsi que celles des trois années précédentes (les factures antérieures au 1^{er} janvier 2006 ne sont pas exigées).
- [49] 3°) tenir une comptabilité matières, retraçant par carburant, le stock initial, les entrées et sorties quotidiennes, ainsi que le stock comptable final en résultant. Parmi les sorties figure, le cas échéant, l'évacuation de déchets d'huiles résultant du nettoyage des installations. Les volumes peuvent être comptabilisés à température ambiante. Au 30 juin de chaque année, le stock physique constaté peut se substituer au stock comptable final et constituer le nouveau stock initial de l'exercice comptable suivant. La comptabilité matières est détenue normalement au lieu d'implantation figurant dans la décision d'enregistrement ou, en l'absence d'établissement de stockage, à une adresse communiquée au directeur régional des douanes territorialement compétent lors de la demande d'enregistrement. Cette adresse peut, à titre dérogatoire, être située dans un pays limitrophe du territoire métropolitain à la seule condition que la comptabilité matières soit transmise sur demande du service dans un délai de 72 heures.
- Dans tous les cas, la comptabilité matières est tenue par établissement de stockage. S'agissant des livraisons en droiture, la comptabilité matières est :
- soit rattachée à un établissement de stockage si cette activité est effectuée sous couvert d'une décision d'enregistrement du dépôt en acquitté ;
 - soit tenue, par région, si cette activité est effectuée sous couvert d'une décision d'enregistrement établie par région d'approvisionnement.
- [50] 4°) tenir à disposition du service des douanes un état répertoriant toutes les livraisons effectuées en identifiant les destinataires, quelle que soit leur région d'affectation, selon les critères exposés au § [12]. Cet état, établi mensuellement et intitulé « liste des destinataires finals en suite de livraison par un distributeur de carburants en acquitté », fait l'objet de l'annexe IX. Il est signé par le distributeur lors de la demande de communication formulée par le service des douanes.
- [51] 5°) servir, le cas échéant, une « déclaration complémentaire sur les ventes de carburants en acquitté » selon les modalités exposées au § [38] ci-avant.
- [52] 6°) indiquer sur les factures émises à leurs clients le lieu de livraison des carburants selon les modalités exposées au § [35] ci-avant.

V - DISPOSITIONS DIVERSES

A – Modalités des remboursements

Au 1^{er} janvier 2006, les certificats d'exonération 272 sont classés en deux catégories :

- [53] 1°) les certificats « 272 SG » :
- Ils sont émis pour le remboursement de TIPP supportée par les carburants (SP 95, SP 98 et gazole). Les motifs d'émission de ces certificats sont les suivants ;
- le produit est réintégré sous régime fiscal suspensif. Le redevable peut dans ce cas obtenir un certificat d'exonération modèle « 272 SG » après constatation obligatoire par le service des douanes de la réalité du retour du produit et de son stockage effectif dans les bacs de l'établissement.
 - le retour de polluats en raffinerie ou en entrepôt fiscal de stockage, un polluat devant contenir au moins l'un des trois carburants susmentionnés ;

- la livraison de carburants en acquitté à l'avitaillement des bateaux, voire des aéronefs, selon les conditions prévues par la réglementation ;
 - la livraison de carburants pris en acquitté sur le marché intérieur et expédiés par un opérateur professionnel à destination d'un autre Etat membre où ils sont soumis à taxation (ou livrés en exonération) en application de l'article 70 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 ;
 - la validation par le service des douanes d'une déclaration SG faisant état d'un montant négatif de TIPP à la rubrique « total liquidation » de la colonne 21 de la déclaration SG1 et de la colonne 17 de la déclaration SG2 ;
 - la constatation d'excédents de carburants admis en acquitté lors des recensements en cours ou en fin de trimestre lorsqu'ils ne peuvent s'imputer sur les mises à la consommation de la décade.
- Les certificats 272 SG, établis par espèce tarifaire et par taux de TIPP régional, s'imputent uniquement sur les mises à la consommation d'un produit de même espèce tarifaire et à destination de la région dont le taux de TIPP a servi à établir le certificat. En effet, dans la mesure où les taux de TIPP peuvent être différents d'une région à l'autre et que les fractions de tarif dévolues aux régions sont différentes dès le 1^{er} janvier 2006, il n'est pas possible d'imputer simplement la valeur de ces certificats sur le montant dû lors d'une mise à la consommation.
- Toutefois, les supercarburants SP 95 et SP 98 constituent une même espèce tarifaire au sens du présent dispositif. Les modalités d'imputation des certificats «272 SG» sont exposées à l'annexe V bis.

[54] Numéro tenu en réserve.

[55] 2°) les certificats « 272 AH » :

Ils sont émis, d'une part, pour le remboursement de la TIPP supportée par les produits pétroliers autres que les supercarburants et le gazole utilisés comme carburants, d'autre part, lorsque la dépense fiscale doit être intégralement supportée par l'Etat (réduction de TIPP applicable aux biocarburants, remboursement des composés organiques volatils en acquitté).

Les motifs d'émission de ces certificats sont les suivants ;

- le retour de polluats ;
- la livraison de produits en acquitté à l'avitaillement des bateaux ou des aéronefs, selon les conditions prévues par la réglementation ;
- la livraison de produits pris en acquitté sur le marché intérieur et expédiés par un opérateur professionnel à destination d'un autre Etat membre où ils sont soumis à taxation (ou livrés en exonération) en application de l'article 70 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 ;
- le remboursement des composés organiques volatils (COV) récupérés en usines exercées de raffinage sur des retours de supercarburants (SP 95 et SP 98) en acquitté ;
- la détermination de la réduction de TIPP accordée sur les biocarburants mis à la consommation en mélange avec les carburants ;
- la constatation d'excédents admis en acquitté lors des recensements en cours ou en fin de trimestre lorsqu'ils ne peuvent s'imputer sur les mises à la consommation de la décade.

Ces certificats, établis par espèce tarifaire et par taux de TIPP ou de réduction de TIPP, s'imputent en valeur sur les mises à la consommation des produits pétroliers de toute espèce tarifaire autre que celles des carburants. Cette imputation en valeur ne peut s'effectuer que pour des montants de TIPP, exception faite des montants de TIPP ARS. Le supercarburant ARS est en effet un produit dont la taxation comporte une fraction revenant aux départements. Il est donc exclu des dépenses fiscales supportées par l'Etat.

Si le montant des mises à la consommation des produits « AH » s'annonce insuffisant pour envisager l'imputation des certificats modèle « AH », le redevable peut demander, en lieu et place de la délivrance du certificat d'exonération, le remboursement selon la procédure de droit commun.

B - Gestion des stocks en établissements sous régime fiscal suspensif

1°) en usine exercée :

[56] a) composés organiques volatils :

Le taux à retenir pour le remboursement des composés organiques volatils récupérés en usine exercée est le taux de TIPP après application de la réfaction mais sans modulation régionale, s'agissant d'une dépense fiscale intégralement supportée par l'Etat. Les certificats d'exonération modèle 272 AH sont émis et s'imputent selon les dispositions exposées au § [55].

[57] b) retour de carburants :

En cas de retour de carburants en acquitté en raffinerie, trois situations peuvent se présenter :

- soit le carburant déjà taxé à un taux de TIPP régional est destiné à être livré dans la même région. Dans ce cas, le produit peut être réacheminé vers la région, après complément éventuel des cuve ;
- soit le carburant déjà taxé ne peut être réacheminé dans la région initialement déclarée. Dans ce cas, le produit est livré dans une autre région et l'entrepositaire agréé régularise cette opération au moyen du

prochain document de liaison établi au titre de la décade suivante.

- soit le produit est réintégré sous régime fiscal suspensif. Le redevable peut dans ce cas obtenir un certificat d'exonération modèle « 272 SG » après constatation obligatoire par le service des douanes de la réalité du retour du produit et de son stockage effectif dans les bacs de l'établissement.

[58] c) retour de polluats :

En cas de retour de polluats d'un ou de plusieurs carburants, le remboursement est effectué, après identification des quantités de produits composant le polluat, sur la base du taux de TIPP en vigueur dans la région où a été généré le polluat. Les certificats d'exonération modèle 272 SG sont émis et s'imputent selon les dispositions exposées au § [53].

S'il s'agit de produits autres que les trois carburants précités, les certificats d'exonération modèle 272 AH sont émis et s'imputent selon les dispositions exposées au § [55].

[59] d) établissement des certificats d'exonération au titre des biocarburants :

La détermination de la réduction de TIPP accordée sur les biocarburants mis à la consommation en mélange avec les carburants donne lieu à l'émission de certificats d'exonération modèle 272 AH, lesquels s'imputent selon les dispositions exposées au § [55].

2°) en entrepôt fiscal de stockage :

La comptabilité matières des stocks en entrepôt fiscal de stockage (dite comptabilité PSE) ne se trouve pas affectée par l'existence de plusieurs taux de TIPP.

[60] a) taxation des déficits

Le déficit augmente les sorties taxables de la colonne 13 de la PSE déposée aux fins de régularisation douanière et fiscale du déficit (régularisation en fin de trimestre par l'opérateur ou régularisation en cours de trimestre à la demande du service des douanes suite à un contrôle inopiné). Le montant du déficit doit figurer de façon explicite, suivi du signe #, dans la ou les déclaration(s) SG émises aux fins de la régularisation douanière et fiscale du déficit. La répartition de l'augmentation des sorties taxables afférente au déficit constaté est laissée à l'appréciation du titulaire de l'EFS, seul responsable des manquants selon l'article 158 B du code des douanes.

Il peut, soit acquitter la TIPP lui-même, soit en répartir la charge entre les différents opérateurs ayant effectué des mises à la consommation.

Dans le premier cas, si le titulaire acquitte lui-même la TIPP et qu'il n'a effectué aucune mise à la consommation au titre de la décade, une seule déclaration SG reprenant la région où se situe l'entrepôt est émise pour la totalité du montant du déficit et le titulaire acquitte la TIPP au taux en vigueur dans cette région. En effet, dans ce cas, faute d'information sur les régions où ont été consommées les quantités de carburant correspondant au déficit, le déficit régularisé est réputé avoir été consommé dans la région où se situe l'EFS. En revanche, si le titulaire acquitte lui-même la TIPP et qu'il a effectué des mises à la consommation au titre de la décade, le montant du déficit est réparti et taxé au prorata des ventilations régionales afférentes à ces mises à la consommation. Chaque déclaration SG relative aux mises à la consommation du titulaire pour la décade en cours comporte une ligne dédiée à la part du déficit ainsi ventilé.

Dans le second cas, si le titulaire fait supporter la charge du déficit entre les différents entrepositaires ayant effectué des mises à la consommation, le montant du déficit mis à la charge de chaque entrepositaire est réparti et taxé au prorata des ventilations régionales effectuées par cet opérateur au titre de la décade de régularisation. Chaque déclaration SG émise par les différents EA ayant effectué des mises à la consommation comporte une ligne dédiée à la part du déficit mis à sa charge et ventilé.

[61] b) taux applicable aux excédents réputés en acquitté :

L'excédent dit « en acquitté », c'est-à-dire légalement explicable par des pertes inférieures aux freintes et par la récupération des composés organiques volatils (ou vapeurs d'essence en acquitté) vient en déduction des sorties taxables de la colonne 13 de la PSE déposée aux fins de régularisation douanière et fiscale de l'écart (régularisation en fin de trimestre par l'opérateur ou régularisation en cours de trimestre à la demande du service des douanes suite à un contrôle inopiné). De même que pour le déficit, la répartition de l'excédent en acquitté est laissée à l'appréciation du titulaire de l'entrepôt, selon des accords commerciaux conclus avec ses clients entrepositaires.

Si les sorties de la colonne 13 sont insuffisantes pour que l'excédent puisse être déduit de ces sorties, le montant de l'excédent non déductible donne lieu, selon les produits considérés, à l'émission d'un certificat d'exonération 272 SG au taux en vigueur dans la région où se situe l'entrepôt, ou à l'émission d'un certificat 272 AH.

Si les sorties sont suffisantes pour permettre l'imputation de l'excédent en acquitté, la répartition de la diminution de l'assiette taxable s'effectue, pour chaque entrepositaire agréé bénéficiaire, au prorata des quantités ventilées par destinations régionales au titre de la décade de régularisation.

[62] c) retour de carburants :

Il est procédé selon les dispositions du § [57]. Par ailleurs, il convient de reporter dans la comptabilité matières PSE, en entrée sans freinte, le volume correspondant au retour de produit, et d'indiquer en colonne 9 le mot « CERT » suivi du numéro du certificat 272 établi à cette occasion.

[63] d) retour de polluats :

Il est procédé selon les dispositions du § [58]. Par ailleurs, il convient de reporter dans la comptabilité matières PSE, en entrée sans freinte, le volume correspondant au retour de polluat, et d'indiquer en colonne 9 le mot « CERT » suivi du numéro du certificat 272 établi à cette occasion.

[64] e) comptabilité matières en acquitté :

Au 1^{er} janvier 2006, toutes les quantités reprises en comptabilité matières en acquitté à la date du 31 décembre 2005 seront réputées être détenues au taux en vigueur dans la région où se situe l'entrepôt. La sortie des carburants inscrits en CMA ne peut donc se faire qu'à destination de la région où se situe l'entrepôt.

A partir du 1^{er} janvier 2006, le retour de polluats et, le cas échéant, de produits, ainsi que les excédents admis en acquitté non imputables sur des sorties taxables donnent lieu à l'émission de certificats d'exonération. Par conséquent, ces opérations ne seront plus retracées dans la comptabilité matières en acquitté (dite CMA) à compter de cette date.

De même, la constatation d'un excédent admis en acquitté pour une base carburant ou combustible qui ne peut, en l'état, faire l'objet d'une mise à la consommation en raison de ses spécifications techniques (cas de la base gazole utilisée pour le fioul domestique et trop soufrée pour pouvoir faire l'objet d'une mise à la consommation), ne peut donner lieu à inscription dans la CMA : l'intégralité de l'excédent constaté est réintégré sous douane.

En définitive, la seule inscription autorisée en CMA concernera, le cas échéant, le fioul domestique détenu en acquitté par des EA qui stockent pour le compte de certains de leurs clients ne disposant pas de capacités de stockage en acquitté suffisantes.

[65] f) établissement des certificats d'exonération au titre des biocarburants :

Il est procédé selon les dispositions du § [59].

C - Reprise sur stocks

[66] Conformément aux dispositions de l'article 266 bis des codes des douanes, les stocks détenus en acquitté doivent faire l'objet d'une déclaration complémentaire qui prend en compte la variation de taux de TIPP. Le taux à retenir est celui de la région où se situe le dépôt en acquitté.

D - Ambassades et organismes internationaux

[67] Le remboursement des fournisseurs de carburants auprès des ambassades et organismes internationaux est effectué au vu des bons de livraison utilisés et donc sur la base des taux de TIPP régionaux effectivement en vigueur.

Si le remboursement est effectué auprès des ambassades et organismes internationaux, il est assuré sur la base des pièces justificatives présentées par les ayants droit.

E – Taxation en application du 3 de l'article 265 du code des douanes

[68] Les modalités d'application du principe de substitution, prévue au 3 de l'article 265 du code des douanes sont exposées à l'annexe XV de la présente instruction.

[69] Lorsqu'un produit est destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif ou en vue d'accroître le volume final des carburants, il est soumis à la régionalisation de la TIPP, en application du principe de substitution. S'agissant des additifs (position 3811) et des carburants pour modèles réduits, la fiscalité à appliquer est celle de la région de réception ou de fabrication du produit.

SOMMAIRE DES ANNEXES

- ANNEXE I	Codification INSEE des régions
- ANNEXE II	Déclaration sur l'honneur pour les destinataires C et S
- ANNEXE II bis	Déclaration sur l'honneur pour les destinataires C et S (exemple du § [38bis])
- ANNEXE III	Demande d'enregistrement d'un distributeur de carburant en acquitté avec installation de stockage
- ANNEXE III bis	Demande d'enregistrement d'un distributeur de carburant en acquitté sans installation de stockage
- ANNEXE III ter	Décision d'enregistrement d'un distributeur de carburant en acquitté avec installation de stockage
- ANNEXE III quater	Décision d'enregistrement d'un distributeur de carburant en acquitté sans installation de stockage
- ANNEXE IV	Document de liaison pour l'établissement des déclarations de mise à la consommation
- ANNEXE V	Déclaration SG1 de mise à la consommation de supercarburants (27101145 et 27101149) et gazole utilisés comme carburant
- ANNEXE V bis	Mode d'emploi de l'annexe V
- ANNEXE V ter	Déclaration décadaire de régularisation pour l'établissement des déclarations de mise à la consommation des supercarburants (27101145 et 27101149) et du gazole
- ANNEXE V quater	Exemple chiffré de la déclaration décadaire de régularisation pour l'établissement des déclarations de mise à la consommation des supercarburants (27101145 et 27101149) et du gazole
- ANNEXE VI	Déclaration AH1 de mise à la consommation des huiles minérales autres que les supercarburants (27101145 et 27101149) et gazole utilisés comme carburant
- ANNEXE VI bis	Mode d'emploi de l'annexe VI
- ANNEXE VII	Liste des destinataires finals en suite de livraison par un redevable
- ANNEXE VIII	Déclaration complémentaire sur les ventes de carburants en acquitté
- ANNEXE VIII bis	Mode d'emploi de l'annexe VIII
- ANNEXE VIII ter	Exemple littéraire de revente interrégionale par un distributeur de carburants en acquitté pour l'année 2007
- ANNEXE VIII quater	Exemple chiffré de la déclaration complémentaire sur les ventes de carburants en acquitté correspondant à l'exemple littéraire de l'annexe VIII ter
- ANNEXE IX	Liste des destinataires finals en suite de livraison par un distributeur de carburants en acquitté
- ANNEXE X	Schéma décrivant le cas d'un entrepositaire agréé mettant des carburants à la consommation en sortie d'EFS
- ANNEXE XI	Schéma décrivant l'activité d'un distributeur de carburants en acquitté
- ANNEXE XII	Déclaration SG2 de mise à la consommation de supercarburants (27101145 et 27101149) et gazole utilisés comme carburant en suite d'introduction
- ANNEXE XII bis	Mode d'emploi de l'annexe XII
- ANNEXE XIII	Déclaration AH2 de mise à la consommation des huiles minérales autres que les supercarburants (27101145 et 27101149) et gazole utilisés comme carburant en suite d'introduction
- ANNEXE XIII bis	Mode d'emploi de l'annexe XIII
- ANNEXE XIV	Déclaration polyvalente de sortie d'un établissement pétrolier (PPE)
- ANNEXE XIV bis	Mode d'emploi de l'annexe XIV
- ANNEXE XIV ter	Déclaration polyvalente en suite d'importation ou de circulation intracommunautaire (PPE)

- ANNEXE XIV quater Mode d'emploi de l'annexe XIV ter
- ANNEXE XV Principe de substitution
- ANNEXE XVI Glossaire
- ANNEXE XVII Rappel des obligations des différents intervenants pour la détermination des consommations régionales

ANNEXE I

Codification INSEE des régions

<u>Codes région</u>	<u>Régions</u>
11	Ile-de-France
21	Champagne-Ardenne
22	Picardie
23	Haute-Normandie
24	Centre
25	Basse-Normandie
26	Bourgogne
31	Nord-Pas-de-Calais
41	Lorraine
42	Alsace
43	Franche-Comté
52	Pays de la Loire
53	Bretagne
54	Poitou-Charentes
72	Aquitaine
73	Midi-Pyrénées
74	Limousin
82	Rhône-Alpes
83	Auvergne
91	Languedoc-Roussillon
93	Provence-Alpes-Côte d'Azur
94	Corse

ANNEXE II

En-tête de la société

Je soussigné(e),(nom, prénom),
exerçant la fonction de
de la société.....
..... (raison sociale et adresse),

déclare que l'établissement (1) ci-après

Numéro SIRET (2)
Adresse
.....

relève de la catégorie :

- consommateur final avec capacité de stockage (C)
- station service ou assimilé (S) (3)(4)

conformément à la DA n°
de la régionalisation de la TIPP.

relative aux formalités applicables dans le cadre

Le, à.....

(signature)

- (1) On entend par « établissement », le lieu où sont livrés et stockés les carburants.
- (2) En l'absence de numéro SIRET, indiquer l'activité du destinataire.
- (3) Les opérateurs « assimilés à des stations service » correspondent à des vendeurs de carburants en acquitté à des consommateurs finals sans capacité de stockage.
- (4) Un destinataire qui, parallèlement à son activité de station service, stocke du carburant pour ses propres besoins, n'a pas à s'identifier en tant que consommateur final avec capacité de stockage (C). Le statut de « station service » (S) suffit. Lorsqu'il s'approvisionne en carburants à partir de sa cuve pour sa propre consommation, les sorties de carburants son reportées dans la comptabilité matières en tant qu'autoconsommation.

ANNEXE II bis

En-tête de la société

Je soussigné(e),(nom, prénom),
 exerçant la fonction de
 de la société.....
 (raison sociale et adresse),

déclare que l'établissement (1) ci-après

Numéro SIRET (2)
 Adresse

relève de la catégorie :

- consommateur final avec capacité de stockage (C)
- station service ou assimilé (S) (3) (4)

conformément à la DA n° relative aux formalités applicables dans le cadre de la régionalisation de la TIPP.

Le, à.....
 (signature)

(cadre réservé aux distributeurs de carburants en acquitté)

« J'autorise mon fournisseur, pour les livraisons en droiture à destination du client sus-mentionné, à appliquer le taux de TIPP de la région où se situe ce dernier. Dès lors, je n'ai pas à établir de déclaration complémentaire trimestrielle pour ces livraisons ».

Le....., à..... (5)

(1) On entend par « établissement », le lieu où sont livrés et stockés les carburants.
 (2) En l'absence de numéro SIRET, indiquer l'activité du destinataire.
 (3) Les opérateurs « assimilés à des stations service » correspondent à des vendeurs de carburants en acquitté à des consommateurs finals sans capacité de stockage.
 (4) Un destinataire qui, parallèlement à son activité de station service, stocke du carburant pour ses propres besoins, n'a pas à s'identifier en tant que consommateur final avec capacité de stockage (C). Le statut de « station service » (S) suffit. Lorsqu'il s'approvisionne en carburants à partir de sa cuve pour sa propre consommation, les sorties de carburants son reportées dans la comptabilité matières en tant qu'autoconsommation.
 (5) L'encadré doit être daté et signé. La signature doit être précédée de la mention « lu et approuvé », lorsque le texte n'est pas manuscrit.

ANNEXE III

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

Direction Régionale de :.....

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT
d'un DISTRIBUTEUR DE CARBURANTS EN ACQUITTE
*avec installation de stockage***

1. Raison sociale et n° SIREN du DISTRIBUTEUR:

2. DATE de la demande :

3. Identification de l'ETABLISSEMENT :

- n° SIRET :

- Désignation et adresse:

4. CARBURANTS distribués : Gazole – 2710 19 41
 SP 95 – 2710 11 45
 SP 98 – 2710 11 49

5. Raison sociale et adresse de l'établissement des FOURNISSEURS :

Description des INSTALLATIONS et des conditions de stockage :

VRAC
Capacité totale (en m³) =
Nombre de bacs =

CONDITIONNE
 Gazole
 SP 95
 SP 98

7. MODES DE DISTRIBUTION utilisés : Route
 Autres (à préciser) :

8. REGIONS où les LIVRAISONS sont effectuées :

N.B. : - La réglementation applicable est exposée dans la DA F/2 n° du (BOD n°) ;
 - une décision d'enregistrement délivrée par l'administration est valide 5 ans ;
 - la demande devra être signée et comporter le cachet de l'entreprise.

ANNEXE III BIS

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

Direction Régionale de :

DEMANDE D'ENREGISTREMENT
d'un DISTRIBUTEUR DE CARBURANTS EN ACQUITTE
sans installation de stockage

1. Raison sociale et n° SIRET du DISTRIBUTEUR:

2. DATE de la demande :

3. CARBURANTS distribués : Gazole – 2710 19 41
 SP 95 – 2710 11 45
 SP 98 – 2710 11 49

4. Raison sociale et adresse de l'établissement des FOURNISSEURS :

5. REGION où s'effectue la majorité du chiffre d'affaires sur l'ensemble des carburants ;
à défaut, ou en cas de livraison en droiture, REGION d'approvisionnement ou REGION où se situe le siège
social (indiquer la région et le critère retenus) :

6. Lieu où est détenue la comptabilité matières :

7. MODES DE DISTRIBUTION utilisés : Route
 Autres :

Préciser si ces modes de distribution sont en pleine propriété en location assurés par le client.

N.B. : - La réglementation applicable est exposée dans la DA F/2 n° du (BOD n°) ;
 - une décision d'enregistrement délivrée par l'administration est valide 5 ans ;
 - la demande doit être signée et comporter le cachet de l'entreprise.

ANNEXE III TER (recto)

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

Direction Régionale de :

Décision n° (1)..... du.....
(valide 5 ans à compter de sa date d'émission)

DECISION D'ENREGISTREMENT
d'un DISTRIBUTEUR DE CARBURANTS EN ACQUITTE
avec installation de stockage

I. Bénéficiaire :

1. Raison sociale et n° SIREN du DISTRIBUTEUR :

2. Identification de l'ETABLISSEMENT :

- n° SIRET :
- Désignation et adresse :

3. CARBURANTS distribués :

- Gazole – 2710 19 41
- SP 95 – 2710 11 45
- SP 98 – 2710 11 49

II. REGION D'IMPLANTATION

.....

III. Service des douanes auquel adresser les déclarations de régularisation :

Direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Ile-de-France
Annexe de Boissy-Saint-Léger – TIPP
3, rue de l'Eglise – BP 21
94 471 Boissy-Saint-Léger cedex

IV. La réglementation qui vous est applicable est exposée dans la décision administrative n° :(2).

V. Diffusion de la présente décision :

A....., le.....
Le directeur régional des douanes,

- bénéficiaire (original)
- direction régionale (copie)

(1) Indiquer un numéro à 7 chiffres dont les 3 premiers correspondent au n° d'identification de la direction régionale des douanes, les 4 derniers codifiant le n° du distributeur.
 (2) Indiquer le numéro de la présente décision administrative ainsi que sa date de publication.

ANNEXE III ter (verso)

RAPPEL DES OBLIGATIONS QUI INCOMBENT AUX DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS EN ACQUITTE :

1°) obtenir de leurs clients destinataires finals les attestations sur l'honneur ou décisions d'enregistrement permettant de les identifier en tant que consommateur final avec capacité de stockage (C), station service (S) ou distributeur de carburants en acquitté (D).

2°) conserver les factures de l'année en cours ainsi que celles des trois années précédentes.

3°) tenir une comptabilité matières, retraçant par carburant, le stock initial, les entrées et sorties quotidiennes, ainsi que le stock comptable final en résultant. Parmi les sorties figure, le cas échéant, l'évacuation de déchets d'huiles résultant du nettoyage des installations. Les volumes peuvent être comptabilisés à température ambiante. Au 30 juin de chaque année, le stock physique constaté peut se substituer au stock comptable final et constituer le nouveau stock initial de l'exercice comptable suivant. La comptabilité matières est détenue normalement au lieu d'implantation figurant dans la décision d'enregistrement ou, en l'absence d'établissement de stockage, à une adresse communiquée au directeur régional des douanes territorialement compétent lors de la demande d'enregistrement. Cette adresse peut, à titre dérogatoire, être située dans un pays limitrophe du territoire métropolitain à la seule condition que la comptabilité matières soit transmise sur demande du service dans un délai de 72 heures.

Dans tous les cas, la comptabilité matières est tenue par établissement de stockage. S'agissant des livraisons en droiture, la comptabilité matières est :

— soit rattachée à un établissement de stockage si cette activité est effectuée sous couvert d'une décision d'enregistrement du dépôt en acquitté ;

— soit tenue, par région, si cette activité est effectuée sous couvert d'une décision d'enregistrement établie par région d'approvisionnement.

4°) tenir à disposition du service des douanes un état répertoriant toutes les livraisons effectuées en identifiant les destinataires. Cet état, établi mensuellement et intitulé « liste des destinataires finals en suite de livraison par un distributeur de carburants en acquitté » est signé par le distributeur lors de la demande de communication formulée par le service des douanes.

5°) servir une « déclaration complémentaire sur les ventes de carburants en acquitté », en cas de livraison en dehors de leur(s) région(s) d'implantation.

6°) indiquer sur les factures émises à leurs clients le lieu de livraison des carburants.

ANNEXE III quater (recto)

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

Direction Régionale de :

Décision n° (1)..... du.....
(valide 5 ans à compter de sa date d'émission)

DECISION D'ENREGISTREMENT
d'un DISTRIBUTEUR DE CARBURANTS EN ACQUITTE
sans installation de stockage

I – Bénéficiaire :

1. Raison sociale et N° Siret du DISTRIBUTEUR :

2. CARBURANTS distribués :
- Gazole – 2710 19 41
 - SP 95 – 2710 11 45
 - SP 98 – 2710 11 49

II – REGION D'IMPLANTATION (mentionner une seule région par décision d'enregistrement, les 3 critères étant exclusifs les uns des autres) :

- Déterminée en fonction du chiffre d'affaires du distributeur :
- Déterminée en fonction du siège social :
- Autre :

(dans ce cas, la présente décision ne peut être présentée qu'à un fournisseur situé dans la région d'implantation)

III – Service des douanes auquel adresser les déclarations de régularisation :

Direction interrégionale des douanes et des droits indirects d'Ile-de-France
Annexe de Boissy-Saint-Léger – TIPP
3, rue de l'Eglise – BP 21
94 471 Boissy-Saint-Léger cedex

IV – La réglementation qui vous est applicable est exposée dans la décision administrative

n° : (2)

V – Diffusion de la présente décision :

A....., le.....

Le directeur régional des douanes,

bénéficiaire (original)
direction régionale (copie)

(1) Indiquer un numéro à 7 chiffres dont les 3 premiers correspondent au n° d'identification de la direction régionale des douanes, les 4 derniers codifiant le n° du distributeur.

(2) Indiquer le numéro de la présente décision administrative ainsi que sa date de publication.

ANNEXE III quater (verso)**RAPPEL DES OBLIGATIONS QUI INCOMBENT AUX DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS EN ACQUITTE :**

1°) obtenir de leurs clients destinataires finals les attestations sur l'honneur ou décisions d'enregistrement permettant de les identifier en tant que consommateur final avec capacité de stockage (C), station service (S) ou distributeur de carburants en acquitté (D).

2°) conserver les factures de l'année en cours ainsi que celles des trois années précédentes.

3°) tenir une comptabilité matières, retraçant par carburant, le stock initial, les entrées et sorties quotidiennes, ainsi que le stock comptable final en résultant. Parmi les sorties figure, le cas échéant, l'évacuation de déchets d'huiles résultant du nettoyage des installations. Les volumes peuvent être comptabilisés à température ambiante. Au 30 juin de chaque année, le stock physique constaté peut se substituer au stock comptable final et constituer le nouveau stock initial de l'exercice comptable suivant. La comptabilité matières est détenue normalement au lieu d'implantation figurant dans la décision d'enregistrement ou, en l'absence d'établissement de stockage, à une adresse communiquée au directeur régional des douanes territorialement compétent lors de la demande d'enregistrement. Cette adresse peut, à titre dérogatoire, être située dans un pays limitrophe du territoire métropolitain à la seule condition que la comptabilité matières soit transmise sur demande du service dans un délai de 72 heures.

Dans tous les cas, la comptabilité matières est tenue par établissement de stockage. S'agissant des livraisons en droiture, la comptabilité matières est :

— soit rattachée à un établissement de stockage si cette activité est effectuée sous couvert d'une décision d'enregistrement du dépôt en acquitté ;

— soit tenue, par région, si cette activité est effectuée sous couvert d'une décision d'enregistrement établie par région d'approvisionnement.

4°) tenir à disposition du service des douanes un état répertoriant toutes les livraisons effectuées en identifiant les destinataires. Cet état, établi mensuellement et intitulé « liste des destinataires finals en suite de livraison par un distributeur de carburants en acquitté » est signé par le distributeur lors de la demande de communication formulée par le service des douanes.

5°) servir une « déclaration complémentaire sur les ventes de carburants en acquitté », en cas de livraison en dehors de leur(s) région(s) d'implantation.

6°) indiquer sur les factures émises à leurs clients le lieu de livraison des carburants.

ANNEXE IV

<p><u>ENTREPOSITAIRE AGRÉÉ</u> :</p> <p>N° d'EA :</p> <p>Raison sociale :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>DOCUMENT DE LIAISON</p> <p>pour l'établissement des déclarations de mise à la consommation</p> <p>Ce document doit être remis au titulaire de l'entrepôt suspensif par chacun des entrepositaires agréés.</p>	<p>Nous.....</p> <p>.....</p> <p>déclarons sous les peines de droit, que toutes les indications figurant dans cette déclaration sont sincères et véritables.</p> <p>A.....le.....</p> <p>(Signature¹ et nom du déclarant)</p>
<p>EFS n°.....</p> <p>Raison sociale et adresse de l'EFS :</p> <p>.....</p>		

Période du au

Nomenclature (s) des carburants	Volumes (s) à 15° C (en hl avec 2 décimales)	Code (s) Région

NB : Pour un carburant et un code région donnés, en cas de chiffre négatif en colonne « Volume à 15°C », l'émission par le titulaire de l'entrepôt fiscal d'une déclaration de mise à la consommation SG1 peut donner lieu à demande de remboursement via un certificat d'exonération 272 de type SG, conformément au point [53] de la DA n° 05-023 du 17 mars 2005 modifiée.

¹ Lorsque le document de liaison est dématérialisé, la signature du déclarant n'est pas obligatoire dès lors que son nom est précisé en toutes lettres sur le document.



Direction des douanes et droits indirects

N°00000*00

ANNEXE V

- IMY
- FRY
- FRA Importation

SG1

Exemplaire pour le bureau de douane de rattachement		1	DECLARATION DE MISE A LA CONSOMMATION DES SUPERCARBURANTS (27101145 et 27101149) ET GAZOLE UTILISES COMME CARBURANT						Etablissement (nature douanière, désignation et adresse complète)																						
			Région de livraison Code région			<input type="checkbox"/> Usine Exercée n°						<input type="checkbox"/> EFS n°																			
Période		N° période	Raison sociale du déclarant			Bureau de rattachement / dédouanement																									
Du Au		Page n° Nbre de pages																													
1		2		3		4		5		6		Enregistrée le (Cachet du bureau)																			
Identification		Code bureau		N° déclaration		Ent Agréé		Identifiant Entreprise.		Date de déclaration																					
7		8		9		10		11		12		13		13bis		14		15		20		21		22		23		24		25	
N° ligne		Régime		Origine		Nomenclature		Valeur stat.		Masse nette		Unité		Code mesurage		Quotité DD		Qu. TIPP		DD		TIPP		CPSSP		Val. forf.		TVA		Total	
						16 CANA						17 CACO		18 Préfér.		19 Code TiPP															
Lieu, date, signature et nom du déclarant/représentant								Total liquidation																							
																Droits et taxes à payer															
Contrôle douanier								Bon pour cession								Pièces jointes															

N.B. : Les volumes suivis d'un astérisque (*) sont issus des régularisations portées en Annexe V ter, laquelle devra obligatoirement accompagner la présente déclaration récapitulative comme pièce justificative. De même, tout volume correspondant à un déficit régularisé doit être suivi du signe #.

ANNEXE V bis

LES DÉCLARATIONS DE MISE À LA CONSOMMATION

Formulaire SG1
de mise à la consommation des supercarburants (27101145 et 27101149)
et du gazole utilisés comme carburant)

1. Notes liminaires

a. Ce formulaire dit SG1 est utilisé uniquement pour les mises à la consommation :

- des supercarburants de l'espèce tarifaire 27101145 et 27101149 et du gazole utilisés comme carburants ;
- tout autre produit utilisé ou destiné à être utilisé en lieu et place des carburants ci-dessus ou destiné à y être incorporé (taxation en vertu du principe d'équivalence, article 265-3 du code des douanes, dont les modalités d'application sont exposées à l'annexe xv de la présente instruction).

il s'applique à des mises à la consommation pour ces trois catégories de produits :

- en sortie d'usines exercées de raffinage et en sortie d'entrepôts fiscaux de stockage et d'autres usines exercées (IMY ou FRY) ;
- en suite d'importation directe, sans passage de la marchandise par un entrepôt fiscal de stockage ou une usine exercée, et en suite immédiate à une libre pratique (FRA importation).
- en suite de fabrication des carburants pour modèles réduits ou additifs pour carburants hors usines exercées (FRY).

Il est rempli en trois exemplaires par l'opérateur. ce dernier doit déposer auprès du bureau de douanes un formulaire SG1 par région livrée.

b. Les huiles minérales mises à la consommation doivent être reprises dans l'ordre des positions et sous-positions du tarif des douanes.

c. Les rubriques visées dans cette notice sont remplies par le déclarant sous sa responsabilité.

d. Les montants des droits et taxes liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche, selon la règle suivante :

- Si la fraction d'euro est inférieure à 0,50, le montant est arrondi à l'euro inférieur.
- Si la fraction d'euro est supérieure ou égale à 0,50, le montant est arrondi à l'euro supérieur.

2. Rubriques non numérotées

a. Région et code région.

Inscrire en toutes lettres le nom de la région de livraison des carburants mis à la consommation puis, en ligne suivante, le code région tel que repris à l'annexe I.

b. Établissement (rubrique à servir en cas d'IMY ou FRY, excepté lorsque les produits mis à la consommation sont des additifs fabriqués en acquitté ou des carburants pour modèles réduits).

Indiquer :

- la nature douanière de l'établissement (entrepôt fiscal de stockage ou usine exercée) ;
- le nom de la société qui a la qualité de titulaire de cet établissement ;

- l'adresse complète de cet établissement.

c. Période (rubrique à servir en cas d'IMY ou FRY)

Indiquer en chiffres la période (décade, mois) à laquelle se rapporte la déclaration.

Ex : du 01/01/03 au 10/01/03.

Indiquer dans la case le numéro de période décadaire allant de 01 à 36 pour les décades et de 61 à 72 pour les mois.

Porter la mention "Répartition provisoire" dans le cas où un EA n'est pas en mesure de transmettre la ventilation régionale de ses mises à la consommation au gestionnaire du dépôt.

d. Page

Le déclarant précise sur la première page le nombre de pages de la déclaration et numérote chacune des pages de la déclaration (s'il y a lieu).

e. Raison sociale du déclarant.

Indiquer la raison sociale de la société qui a effectué les opérations de mise à la consommation (cette société doit avoir la qualité d'entrepôt agréé en cas d'IMY ou FRY, excepté lorsque les produits mis à la consommation sont des additifs fabriqués en acquitté ou des carburants pour modèles réduits).

f. Bureau de rattachement / dédouanement.

Indiquer le nom et l'adresse postale complète du bureau :

- de rattachement contrôlant l'établissement pétrolier en cas d'IMY ou FRY ;
- territorialement compétent au regard de la fabrication en acquitté des additifs ou carburants pour modèles réduits ;
- de dédouanement en cas de FRA Importation.

g. Enregistrée le :

Cet emplacement est réservé au service de douane qui porte la date d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

h. Sigles IMY, FRY, FR A Importation

Le déclarant coche la case correspondant à sa déclaration.

i. Total liquidation.

Indiquer en pied de colonne le total par nature de droits et taxes tous produits confondus.

Cette case ne doit pas être servie sur la page 1 de la déclaration lorsque celle-ci comporte plusieurs pages. Elle doit alors être remplie sur la dernière page.

j. Droits et taxes à payer

Indiquer le montant des droits et taxes à payer.

k. Bon pour cession (cette rubrique n'est jamais à servir en cas de FRA) .

Lorsque des produits stockés sous régime suspensif par un entrepôt agréé sont cédés à la sortie de l'établissement à un autre entrepôt agréé, la déclaration doit comporter :

k.1. Le numéro d'accises du cédant ;

k2. L'espèce du ou des produits cédés ;

La cession doit également faire l'objet d'une déclaration de cession sous douane, sur le document réservé à cet effet.

l Pièces jointes.

11. Indiquer les numéros de certificats d'exonération modèle 272 dont l'imputation est demandée par le déclarant ;

12. En cas de FR A import, joindre la copie de la déclaration en douane de mise en libre pratique des produits et la copie de la déclaration sur l'honneur ou de la décision d'enregistrement permettant d'identifier l'importateur en tant que consommateur final, station-service ou distributeur de carburants en acquitté.

3. Rubriques numérotées

CASE n° 1 - Identification.

Cette case comporte trois informations.

La première correspond au type de déclaration : IM ou FR (cf. annexes 16.1 et 16.2 de la DA n° 96-196 du 29/08/96).

La deuxième information est le code Y ou A, identifiant respectivement la mise à la consommation récapitulative et la mise à la consommation ponctuelle (cf. DA n° 05-013 du 01/12/04).

La troisième information est constituée par le sigle SG1 dans le cas de mises à la consommation de supercarburants et de gazole à usage carburant.

CASE n° 2 – Code bureau.

Dans cette case figure, selon le cas, le code :

- du bureau de dédouanement ;
- du bureau de rattachement de l'établissement pétrolier sous douane ;
- du bureau territorialement compétent au regard du lieu de fabrication en acquitté/de réception des additifs ou des carburants pour modèles réduits.

Cette codification à 8 caractères (FR + 6) est reprise [sur le site internet Europa : http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds/fr/csrdhome.htm](http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds/fr/csrdhome.htm)

CASE n° 3 - Numéro de déclaration.

Dans cette case figure le numéro d'enregistrement de la déclaration porté par le service de douane.

CASE n° 4 - Entrepôt agréé (rubrique à servir en cas d'IMY ou FRY, excepté lorsque les produits fabriqués sont des additifs fabriqués en acquitté ou des carburants pour modèles réduits).

Indiquer dans cette case le code "Accise" du déclarant, au nom duquel est établie la déclaration de mise à la consommation.

Cette codification est composée comme suit : FR+6 chiffres+"W"+4 chiffres.

CASE n° 5 – Identifiant Entreprise.

Indiquer le numéro SIREN (code à 9 chiffres) attribué :

- à l'entrepôt agréé en cas IMY ou FRY (hors additifs et carburants pour modèles réduits) ;

- à l'importateur en cas de FRA Importation ;
- au producteur / vendeur d'additifs fabriqués en acquitté ou de carburants pour modèles réduits (FRY) ;

CASE n° 6 - Date de la déclaration

Indiquer la date à laquelle la déclaration est effectuée par l'opérateur. Porter la date selon une séquence de 6 chiffres sans séparation.

Ex : 010103

COLONNE n° 7 - Numéro de ligne.

Chaque ligne est identifiée par un numéro commençant à 1 dans une série continue pour chaque déclaration.

La séquence de numérotation est ininterrompue. Pour éviter sa prise en charge statistique, lorsque la ligne concerne une opération inférieure au seuil de prise en charge statistique (1 000 euros de valeur statistique ou 1 000 kg de masse nette), la zone doit être complétée par une série d'astérisques.

NOTA. - Pour un même numéro de ligne, les informations relatives à une opération ou à un groupe d'opérations sont portées sur deux niveaux.

COLONNE n° 8 - Régime douanier.

Le régime douanier est composé d'une codification à 4 ou 7 chiffres. Les deux premiers identifient le régime sollicité au moment du dépôt de la déclaration selon la codification retenue au plan communautaire (cf. DA n° 05-013 du 01/12/04).

Les deux chiffres suivants identifient le régime antérieur selon la même codification que ci-dessus.

Les trois derniers caractères servent, le cas échéant, à préciser le régime communautaire.

COLONNE n° 9 - Origine.

Dans cette colonne figure le code géographique à 2 caractères alpha du pays d'origine du produit.

COLONNE n° 10 - Nomenclature

Indiquer la nomenclature de dédouanement issue de la nomenclature combinée à 10 chiffres telle qu'elle figure dans le bulletin officiel des douanes (tableau quadrimestriel des droits et taxes) ou dans l'encyclopédie tarifaire disponible sur le site internet de la douane (www.douane.gouv.fr).

COLONNE n° 11 - Valeur statistique.

Dans cette colonne figure la valeur statistique du produit:

- S'agissant des SG1 FRY, cette valeur s'obtient en multipliant la valeur forfaitaire par les volumes inscrits en colonne 13.
- S'agissant des SG1 IMY et FR A import, il s'agit de la valeur franco-frontière nationale. Elle est déterminée en ajoutant à la valeur en douane tous les frais liés à l'acheminement des marchandises entre le lieu d'entrée dans la communauté européenne et le point d'entrée sur le territoire national.
- S'agissant des additifs et carburants pour modèles réduits, cette rubrique est facultative.

COLONNE n° 12 - Masse nette.

Indiquer la masse nette exprimée en kilogrammes. Lorsque le produit n'a pas été effectivement pesé et quand, par ailleurs, sa masse volumique réelle n'est pas connue, la masse nette à porter dans cette case peut être déterminée en utilisant les masses volumiques forfaitaires qui font l'objet de publication annuelle par la voie du bulletin officiel des douanes (classement J 30).

COLONNE n° 13 - Unités.

Dans cette colonne figurent les volumes en hectolitres à 15°C avec deux décimales.

En cas d'IMY et FRY, les volumes suivis d'un astérisque (*) sont issus de l'Annexe V ter : conformément aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe [26] de la présente décision, ils ont fait l'objet, lors de la décade précédente (D-1), d'une répartition régionale provisoire qui est régularisée lors de la décade (D) en cours. L'annexe V ter doit obligatoirement être jointe à la présente Annexe V.

COLONNE n° 13 bis - Code mesurage

Dans cette colonne est précisée le code mesurage des quantités inscrites en colonne 13, soit « HLT » pour « hectolitres ».

COLONNE n° 14 – Quotité de Droit de Douane.

Indiquer dans cette colonne la quotité du droit de douane éventuellement exigible dans les conditions de droit commun.

COLONNE n° 15 - Quotité de la T.I.P.P.

Dans cette colonne, indiquer la quotité réelle de la taxe intérieure de consommation afférente au produit et à sa destination régionale, telle qu'elle figure au tableau quadrimestriel des droits et taxes ou dans l'encyclopédie tarifaire disponible sur le site internet de la douane (www.douane.gouv.fr). Ce taux de TIPP est global. Il inclut les parts destinées à l'Etat, aux départements et à la région.

Dans le cas d'imputation de certificats d'exonération modèle 272 SG, la rubrique de la ligne afférente aux quantités couvertes par le certificat indique le taux de T.I.P.P. différentiel calculé entre le taux de TIPP régional applicable au jour du dépôt de la déclaration récapitulative et le taux de TIPP régional figurant sur le certificat d'exonération. L'imputation de certificats d'exonération modèle 272 SG est effectuée sur une ou plusieurs déclarations de mise à la consommation (de type SG1 et SG2) afférente(s) à des produits de même espèce tarifaire.

La colonne 16 doit par ailleurs être servie par le code additionnel national prévu à cet effet, soit 0084 au cas présent.

En outre, les références aux certificats imputés sur la déclaration récapitulative devront être mentionnées dans la partie « pièces jointes » de cette dernière.

COLONNE n° 16 - Codes Additionnels Nationaux (CANAs).

Cette rubrique est à remplir en fonction de l'usage et des caractéristiques du produit, conformément aux indications reprises dans le tableau quadrimestriel des droits et taxes ou dans l'encyclopédie tarifaire disponible sur le site internet de la douane (www.douane.gouv.fr).

En cas d'imputation de certificats d'exonération modèle 272 SG ou la sollicitation du bénéfice de la TVA AI2, les codes à indiquer sont les suivants:

- CANA certificats 272 SG = 0084 ;

- CANA TVA AI2 = 1001 lorsque la société bénéficie d'une dispense de visa accordée par la direction générale des

impôts ou 1011 lorsque la société ne bénéficie d'aucune dispense de visa.

Cette information est fournie au 2^{ème} niveau en dessous de la nomenclature de dédouanement.

COLONNE n° 17 – Codes Additionnels COmmunautaires (CACO).

Indiquer, le cas échéant, le CACO sollicité.

COLONNE n° 18 - Préférence.

Cette rubrique est à remplir conformément aux dispositions de la DA n° 05-013 du 17/12/2004 relative au DAU (rubrique 36).

COLONNE n° 19 – Code T.I.P.P.

Indiquer dans cette colonne en 2^{ème} niveau, en dessous de la quotité TIPP, le code taxe national de T.I.P.P correspondant.

COLONNE n° 20 – Droit de Douane.

Indiquer le montant du droit de douane liquidé afférent au produit. Les modalités de calcul relèvent de la réglementation de dédouanement de droit commun.

COLONNE n° 21 - TIPP.

Indiquer dans cette colonne le montant de la TIPP liquidée. Toute constatation d'une valeur négative dans le total liquidation de la colonne 21 entraîne l'émission d'un certificat 272 SG d'un montant équivalent. Dans ce cas, toute ligne de mise à la consommation se traduit par l'inscription d'un montant nul dans la PPE pour le code taxe et le code région correspondants.

COLONNE n° 22 – CPSSP (rubrique à servir en cas de FRA Importation)

Indiquer le montant liquidé de la redevance du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers, dont le taux se trouve dans le tableau quadrimestriel des droits et taxes. La redevance n'est pas due lors de la mise à la consommation lorsque l'importateur est entrepositaire agréé.

COLONNE n° 23 – Indiquer le montant de la valeur forfaitaire entrant dans l'assiette de calcul de la TVA. Ce montant s'obtient en multipliant la valeur forfaitaire par hectolitre (figurant au tableau quadrimestriel des droits et taxes) par les volumes inscrits en colonne 13.

COLONNE n° 24 – TVA.

Indiquer dans cette colonne le montant de T.V.A. liquidée qui résulte de la formule suivante :

$$\text{TVA liquidée} = [\text{Droits de douane (colonne 20)} + \text{TIPP (colonne 21)} + \text{Redevance CPSSP (colonne 22)} + \text{Valeur TVA forfaitaire (colonne 23)}] \times 19.6 \%$$

Pour les importations, la TVA sur les transports est, le cas échéant, acquittée sur la déclaration préalable de mise en libre pratique.

COLONNE n° 25 - Total.

Indiquer dans cette colonne la somme des différents droits et taxes liquidés par numéro de ligne.

ANNEXE V ter

<p>EFS/UE n°.....</p> <p>Raison sociale :.....</p> <p>.....</p> <p>Adresse :.....</p> <p>.....</p>	<p>DÉCLARATION DE RÉGULARISATION</p> <p>pour l'établissement des déclarations de mise à la consommation des supercarburants (2710 11 45 et 2710 11 49) et du gazole</p> <p>Ce document doit être remis au titulaire de l'entrepôt fiscal par l'entrepositaire agréé concerné par la régularisation de tout ou partie de ses livraisons de la période précédente.</p>	<p>Nous.....</p> <p>déclarons sous les peines de droit, que toutes les indications figurant dans cette déclaration sont sincères et véritables.</p> <p>A.....le.....</p> <p>(Signature et nom de l'EA)</p>
<p><u>PÉRIODE DE RÉGULARISATION</u></p> <p><u>du.....au.....</u></p>		
<p>N° d'EA :.....</p> <p>Raison sociale :.....</p> <p>.....</p>	<p>Carburant (nom et nomenclature) :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>(remplir une annexe V ter par type de carburant à régulariser)</p>	

RÉPARTITION PROVISOIRE de la période précédente				RÉPARTITION RÉGULARISÉE lors de la période en cours				RÉGULARISATIONS en volume ³
Régions (a)	Volume ¹ en hl avec 2 décimales (b)	Taux TIPP par hl (c)	Montant TIPP ² (d)	Régions (e)	Volume ¹ en hl avec 2 décimales (f)	Taux TIPP par hl (g)	Montant TIPP ² (h)	(i)
TOTAL				TOTAL				

(¹) : le total des volumes indiqués dans la colonne (b) est strictement identique à celui des volumes indiqués dans la colonne (f) ;

(²) : le total "Montant TIPP" peut être différent entre les colonnes (d) et (h).

(³) : **les différences, exprimées en signes positif ou négatif, viennent corriger les volumes ventilés par destination régionale de la période de régularisation.**

(i) : sont indiquées dans cette colonne, en valeur positive ou négative, par région, les différences entre les volumes des colonnes (f) et (b). Ces régularisations issues de la période précédente ne peuvent être globalisées avec les volumes issus de la décade en cours et sont reportées, suivies d'un astérisque, en valeur positive ou négative, sur les déclarations SG1 ou SG2 (cf §[26] de la présente instruction) ; par mesure de simplification, les régularisations égales à zéro ne sont pas reportées sur les déclarations précitées.

ANNEXE V quater

<p><u>EFS/UE n°...XXX.....</u></p> <p>Raison sociale :...Dépôt Nantais.....</p> <p>Adresse :...44000 Nantes.....</p>	<p>DÉCLARATION DE RÉGULARISATION</p> <p>pour l'établissement des déclarations de mise à la consommation des supercarburants (2710 11 45 et 2710 11 49) et du gazole</p> <p>Ce document doit être remis au titulaire de l'entrepôt fiscal par l'entrepositaire agréé concerné par la régularisation de tout ou partie de ses livraisons de la période précédente.</p>	<p>NousEntrepositaires associés..... déclarons sous les peines de droit, que toutes les indications figurant dans cette déclaration sont sincères et véritables.</p> <p>A...Nantes.....le.....20/03/2007.....</p> <p>(Signature et nom de l'EA)</p>
<p><u>PÉRIODE DE RÉGULARISATION</u> <u>du 01/03/07 au 10/03/07</u></p>		
<p>N° d'EA :.....Wyyyy.....</p> <p>Raison sociale :...Entrepositaires Associés.....</p>	<p>Carburant (nom et nomenclature) :SP 95.....2710 11 45..... (remplir une annexe V ter par type de carburant à régulariser)</p>	

RÉPARTITION PROVISOIRE de la période précédente				RÉPARTITION RÉGULARISÉE lors de la période en cours				RÉGULARISATIONS en volume ³
Régions (a)	Volume ¹ en hl avec 2 décimales (b)	Taux TIPP par hl (c)	Montant TIPP ² (d)	Régions (e)	Volume ¹ en hl avec 2 décimales (f)	Taux TIPP par hl (g)	Montant TIPP ² (h)	(i)
Poitou	100	58,92	5892	Poitou	100	58,92	5892	0
Pays de la Loire	400	58,92	23 568	Pays de la Loire	380	59,93	22 773,4	-20
				Bretagne	20	60,02	1200,40	20
TOTAL	500		29460	TOTAL	500		31064,40	0

(¹) : le total des volumes indiqués dans la colonne (b) est strictement identique à celui des volumes indiqués dans la colonne (f) ;

(²) : le total "Montant TIPP" peut être différent entre les colonnes (d) et (h).

(³) : les différences, exprimées en signes positif ou négatif, viennent corriger les volumes ventilés par destination régionale de la période de régularisation. (i) : sont indiquées dans cette colonne, en valeur positive ou négative, par région, les différences entre les volumes des colonnes (f) et (b). Ces régularisations, issues de la période précédente ne peuvent être globalisées avec les volumes issus de la décade en cours et sont reportées, suivies d'un astérisque, en valeur positive ou négative, sur les déclarations SG1 ou SG2 (cf §[26] de la présente instruction) ; par mesure de simplification, les régularisations égales à zéro ne sont pas reportées sur les déclarations précitées.



Direction des douanes
et droits indirects

ANNEXE VI

- IM Y
- FR Y
- FRA Importation

AH1

Exemplaire pour le bureau de douane de rattachement		1	DECLARATION DE MISE A LA CONSOMMATION DES HUILES MINERALES AUTRES QUE LES SUPERCARBURANTS (27101145 et 27101149) ET GAZOLE UTILISES COMME CARBURANT						Etablissement (nature douanière, désignation et adresse complète)										
									<input type="checkbox"/> Usine Exercée n°		<input type="checkbox"/> EFS n°								
Période		N° période	Page n° Nbre de pages			Raison sociale du déclarant			Bureau de rattachement / dédouanement										
Du																			
Au																			
1		2		3		4		5		6		Enregistrée le (Cachet du bureau)							
Identification		Code bureau		N° déclaration		Ent Agréé		Id. entreprise		Date déclaration									
7	8	9	10		11		12		13	13bis	14	15	20	21	22	23	24	25	26
N° ligne	Régime	Origine	Nomenclature		Valeur stat.		Masse nette		Unité	Code mesurage	Quotité DD	Qu. TIPP	DD	TIPP	CPSSP	TGAP lubrifiants	Val. forf./ réelle TVA	TVA	TOTAL
			16 CANA						17 CACO	18 Préfer.	19 Code TiPP								
Lieu, date, signature et nom du déclarant/représentant							Total liquidation												
												Certificat 272 AH Droits et taxes à payer							
Contrôle douanier					Bon pour cession					Pièces jointes									

N.B. : Tout volume correspondant à un déficit régularisé doit être suivi du signe #.

ANNEXE VI bis

LES DÉCLARATIONS DE MISE À LA CONSOMMATION

Formulaire AH1
de mise à la consommation des huiles minérales autres que les supercarburants (27101145 et 27101149)
et le gazole utilisés comme carburant

1. Notes liminaires

a. Ce formulaire dit AH1 est utilisé uniquement pour les mises à la consommation :

- des huiles minérales reprises au tableau B de l'article 265 du code des douanes autres que les supercarburants et le gazole utilisés comme carburant ;
- des produits du tableau C utilisés comme carburant et combustible ;
- de tout autre produit destiné à être utilisé ou utilisé comme carburant et combustible (taxation en vertu du principe d'équivalence, article 265-3 du code des douanes, dont les modalités d'application sont exposées à l'annexe XV de la présente instruction).

Il s'applique à des mises à la consommation :

- en sortie d'usines exercées de raffinage et en sortie d'entrepôts fiscaux de stockage et d'autres usines exercées (IMY ou FRY) ;
- en suite d'importation directe, sans passage de la marchandise par un entrepôt fiscal de stockage ou une usine exercée et en suite immédiate à une libre pratique (FRA Importation).
- en suite de fabrication hors usines exercées d'additifs destinés à des combustibles et des carburants non régionalisés ou de carburants pour modèles réduits non substituables aux carburants régionalisés (FRY).

Il est rempli en trois exemplaires par l'opérateur.

b. Les huiles minérales mises à la consommation doivent être reprises dans l'ordre des positions et sous-positions du tarif des douanes.

c. Les rubriques visées dans cette notice sont remplies par le déclarant sous sa responsabilité.

d. Les montants des droits et taxes liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche, selon la règle suivante :

- si la fraction d'euro est inférieure à 0,50, le montant est arrondi à l'euro inférieur ;
- si la fraction d'euro est supérieure ou égale à 0,50, le montant est arrondi à l'euro supérieur.

2. Rubriques non numérotées

a. Période (rubrique à servir en cas d'IMY ou FRY).

Indiquer en chiffres la période (décade, mois, trimestre) à laquelle se rapporte la déclaration.

Ex : du 01/01/03 au 10/01/03.

Indiquer dans la case le numéro de période selon la codification suivante :

- 01 à 36 pour les périodes décennales ;
- 61 à 72 pour les périodes mensuelles ;

- 80 à 84 pour les périodes trimestrielles.

b. Le déclarant précise sur la première page le nombre de pages de la déclaration et numérote chacune des pages de la déclaration (s'il y a lieu).

c. Raison sociale du déclarant.

Indiquer la raison sociale de la société qui a effectué les opérations de mise à la consommation (cette société doit avoir la qualité d'entrepositaire agréé en cas d'IMY ou FRY, excepté pour les mises à la consommation d'additifs fabriqués hors usines exercées, destinés à des combustibles ou des carburants non régionalisés, ou de carburants pour modèles réduits non substituables aux carburants régionalisés).

d. Établissement (Cette rubrique n'est jamais à ne servir en cas de FRA)

Indiquer :

- la nature douanière de l'établissement (entrepôt fiscal de stockage ou usine exercée) ;
- le nom de la société qui a la qualité de titulaire de cet établissement ;
- l'adresse complète de cet établissement.

e. Bureau de rattachement/ de dédouanement.

Indiquer le nom et l'adresse postale complète du bureau :

Indiquer le nom et l'adresse postale complète du bureau :

- de rattachement contrôlant l'établissement pétrolier en cas d'IMY ou FRY ;
- territorialement compétent au regard de la fabrication en acquitté des additifs, destinés à des combustibles ou carburants non régionalisés, ou carburants pour modèles réduits ;
- de dédouanement en cas de FRA Importation.

f. Enregistrée le :

Cet emplacement est réservé au service de douane qui porte la date d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

g. Sigle IMY, FRY ou FRA Importation

Le déclarant coche la case correspondant à sa déclaration.

h. Total liquidation.

Indiquer en pied de colonne le total par nature de droits et taxes tous produits confondus.

Comme pour la rubrique suivante, cette case ne doit pas être servie sur la page 1 de la déclaration lorsque celle-ci comporte plusieurs pages. Elle doit alors être remplie sur la dernière page.

i. Certificat 272 AH

Indiquer, le cas échéant, le montant du certificat 272AH à imputer sur le total de la liquidation.

j. Droits et taxes à payer

Indiquer le montant des droits et taxes à payer.

k. Bon pour cession (cette rubrique n'est jamais à servir en cas de FRA) .

Lorsque des produits stockés sous régime suspensif par un entrepositaire agréé sont cédés à la sortie de l'établissement à un autre entrepositaire agréé, la déclaration doit comporter :

k.1. Le numéro d'accises du cédant ;

k2. L'espèce du ou des produits cédés ;

La cession doit également faire l'objet d'une déclaration de cession sous douane, sur le document réservé à cet effet.

l. Pièces jointes.

l.1. Indiquer le numéro des déclarations DSP tenant lieu de déclarations de mise à la consommation établies par la société déclarante pour les mises à la consommation au bénéfice des régimes fiscaux privilégiés des carburateurs et des produits pétroliers utilisés autrement que comme carburant et combustible.

Les produits déclarés sous le couvert de ces déclarations simplifiées doivent être récapitulés séparément des produits de même nature imposables aux taux normaux (ligne distincte).

l.2. Le cas échéant, indiquer le numéro de l'autorisation permettant à la société déclarante de bénéficier des régimes fiscaux privilégiés des carburateurs et des produits pétroliers utilisés autrement que comme carburant et combustible.

l.3. Indiquer les numéros de certificats d'exonération modèle 272 AH dont l'imputation est demandée par le déclarant.

l.4. En cas de FRA importation, joindre la copie de la déclaration en douane de mise en libre pratique des produits et le cas échéant, les pièces justificatives permettant à la société déclarante de bénéficier des régimes fiscaux privilégiés des carburateurs et des produits pétroliers utilisés autrement que comme carburant et combustible.

3. Rubriques numérotées

CASE n° 1 - Identification.

Cette case comporte trois informations.

La première correspond au type de déclaration : IM ou FR (cf. annexes 16.1 et 16.2 de la DA n° 96-196 du 29/08/96).

La deuxième information est le code Y ou A identifiant respectivement la mise à la consommation récapitulative et la mise à la consommation ponctuelle (cf. DA n° 05-013 du 01/12/04).

La troisième information est constituée par le *sigle* AH1 dans le cas de mises à la consommation d'huiles minérales autres que les supercarburants (27101145 et 27101149) et gazole utilisés comme carburant.

CASE n° 2 – Code Bureau

Dans cette case figure, selon le cas, le code:

- du bureau de dédouanement ;
- du bureau de rattachement de l'établissement pétrolier sous douane ;

- du bureau territorialement compétent au regard du lieu de fabrication en acquitté des additifs, destinés à des combustibles ou des carburants non régionalisés, ou des carburants pour modèles réduits non substituables aux carburants régionalisés .

Cette codification à 8 caractères (FR + 6) est reprise sur le site internet Europa : http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds/fr/csrdhome.htm

CASE n° 3 - Numéro de déclaration.

Dans cette case figure le numéro d'enregistrement de la déclaration porté par le service de douane.

CASE n° 4 - Entrepotitaire agréé (rubrique à servir qu'en cas d'IMY ou FRY, excepté lorsque les produits mis à la consommation sont des additifs fabriqués en acquitté, destinés à des combustibles ou carburants non régionalisés, ou des carburants pour modèles réduits non substituables aux carburants régionalisés).

Indiquer dans cette case le code "Accise" du déclarant, au nom duquel est établie la déclaration de mise à la consommation.

Cette codification est composée comme suit : FR+6 chiffres+"W"+4 chiffres.

CASE n° 5 – Identifiant entreprise.

Indiquer le numéro SIREN (code à 9 chiffres) attribué :

- à l'entrepotitaire agréé en cas d'IMY ou FRY (hors additifs fabriqués en acquitté, destinés à des combustibles ou carburants non régionalisés, et hors carburants pour modèles réduits non substituables aux carburants régionalisés);
- à l'importateur en cas de FRA importation.
- au producteur-vendeur d'additifs fabriqués en acquitté, destinés à des combustibles ou carburants non régionalisés, ou de carburants pour modèles réduits non substituables aux carburants régionalisés (FRY)

CASE n° 6 - Date de la déclaration

Indiquer la date à laquelle la déclaration est effectuée par l'opérateur. Porter la date selon une séquence de 6 chiffres sans séparation.

Ex : 010103

COLONNE n° 7 - Numéro de ligne.

Chaque ligne est identifiée par un numéro commençant à 1 dans une série continue pour chaque déclaration.

La séquence de numérotation est ininterrompue. Pour éviter sa prise en charge statistique, lorsque la ligne concerne une opération inférieure au seuil de prise en charge statistique (1 000 euros de valeur statistique ou 1 000 kg de masse nette), la zone doit être complétée par une série d'astérisques.

NOTA. - Pour un même numéro de ligne, les informations relatives à une opération ou à un groupe d'opérations sont portées sur deux niveaux.

COLONNE n° 8 - Régime douanier.

Le régime douanier est composé d'une codification à 4 ou 7 chiffres. Les deux premiers identifient le régime sollicité au moment du dépôt de la déclaration selon la codification retenue au plan communautaire (cf. DA n° 05-013 du 01/12/04).

Les deux chiffres suivants identifient le régime antérieur selon la même codification que ci-dessus.

Les trois derniers caractères servent, le cas échéant, à préciser le régime communautaire.

COLONNE n° 9 - Origine.

Dans cette colonne figure le code géographique à 2 caractères alpha du pays d'origine du produit.

COLONNE n° 10 - Nomenclature.

Indiquer la nomenclature de dédouanement issue de la nomenclature combinée à 10 chiffres telle qu'elle figure dans le bulletin officiel des douanes (tableau quadrimestriel des droits et taxes) ou dans l'encyclopédie tarifaire disponible sur le site internet de la douane (www.douane.gouv.fr).

COLONNE n° 11 - Valeur statistique.

Dans cette colonne figure la valeur statistique du produit :

- S'agissant des AH1 FRY, cette valeur s'obtient en multipliant la valeur forfaitaire par les volumes inscrits en colonne 13.
- S'agissant des AH1 IMY et FRA Import, il s'agit de la valeur franco-frontière nationale. Elle est déterminée en ajoutant à la valeur en douane tous les frais liés à l'acheminement des marchandises entre le lieu d'entrée dans la communauté européenne et le point d'entrée sur le territoire national.
- S'agissant des additifs fabriqués en acquitté, destinés à des combustibles ou carburants non régionalisés, et carburants pour modèles réduits non substituables aux carburants régionalisés, cette rubrique est facultative.

COLONNE n° 12 - Masse nette.

Indiquer la masse nette exprimée en kilogrammes. Lorsque le produit n'a pas été effectivement pesé et quand par ailleurs sa masse volumique réelle n'est pas connue, la masse nette à porter dans cette case peut être déterminée en utilisant les masses volumiques forfaitaires qui font l'objet de publication annuelle par la voie du bulletin officiel des douanes (classement J 30).

COLONNE n° 13 - Unité.

Dans cette colonne figurent, selon le cas, les volumes en hectolitres à 15°C ou en centaines de m³ (100m³) avec respectivement deux et trois décimales, les quantités exprimées en poids (100 kg) avec deux décimales.

COLONNE n° 13 bis - Code mesurage

Dans cette colonne est précisé le code mesurage des quantités inscrites en colonne 13, soit « HLT » pour les hectolitres, «004 » pour les centaines de mètres cubes et « DTN » pour les centaines de kilogrammes.

COLONNE n° 14 – Quotité de Droit de Douane.

Indiquer dans cette colonne la quotité du droit de douane éventuellement exigible dans les conditions de droit commun.

COLONNE n° 15 - Quotité de la T.I.P.P.

Dans cette colonne indiquer la quotité réelle de la taxe intérieure de consommation afférente au produit telle qu'elle figure au tableau trimestriel des droits et taxes. Dans le cas du super ARS (produit non concerné par la régionalisation de la TIPP), ce taux de TIPP inclut la part destinée aux départements.

COLONNE n° 16 - Codes Additionnels Nationaux (CANAN).

Cette rubrique est à remplir en fonction de l'usage ou des caractéristiques du produit conformément aux indications reprises dans le tableau quadrimestriel des droits et taxes ou dans l'encyclopédie tarifaire consultable sur site internet de la douane (www.douane.gouv.fr).

Pour la sollicitation du bénéfice de la TVA A12, les codes à indiquer sont les suivants: « 1001 » lorsque la société bénéficie d'une dispense de visa accordée par la direction générale des impôts ou « 1011 » lorsque la société ne bénéficie d'aucune dispense de visa.

Cette information est fournie au 2^{ème} niveau en dessous de la nomenclature de dédouanement.

COLONNE n° 17 – Codes Additionnels COMMunautaires (CACO).

Indiquer, le cas échéant, le code CACO sollicité.

COLONNE n° 18 - Préférence.

Cette rubrique est à remplir conformément aux dispositions de la DA n° 05-013 du 17/12/2004 relative au DAU (rubrique 36).

COLONNE n° 19 – Code T.I.P.P.

Indiquer dans cette colonne en 2^{ème} niveau, en dessous de la quotité TIPP, le code taxe national de T.I.P.P. correspondant.

COLONNE n° 20 – Droit de Douane.

Indiquer le montant du droit de douane liquidé afférent au produit. Les modalités de calcul relèvent de la réglementation de dédouanement de droit commun.

COLONNE n° 21 - TIPP.

Indiquer dans cette colonne le montant de la TIPP liquidée.

COLONNE n° 22 – CPSSP (rubrique à servir en cas de FRA Importation)

Indiquer le montant liquidé de la redevance du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers, dont le taux se trouve dans le tableau quadrimestriel des droits et taxes. La redevance n'est pas due lors de la mise à la consommation si l'importateur est entrepositaire agréé.

COLONNE n° 23 – TGAP sur les huiles lubrifiantes

Lorsque le produit est soumis à la TGAP sur les huiles lubrifiantes, indiquer dans cette colonne le montant de TGAP qui vient majorer l'assiette de la TVA précompte. Ce montant s'obtient en multipliant le taux de la TGAP par le poids net mis à la consommation.

COLONNE n° 24 – Valeur forfaitaire ou valeur réelle TVA

S'agissant de la valeur forfaitaire, ce montant s'obtient en multipliant la valeur forfaitaire par hectolitre (figurant au tableau quadrimestriel des droits et taxes) par les quantités inscrites en colonne 13.

COLONNE n° 25 – TVA.

Indiquer dans cette colonne le montant de T.V.A. liquidée qui résulte de la formule suivante :

$$\text{TVA liquidée} = [\text{Droits de douane (colonne 20)} + \text{TIPP (colonne 21)} + \text{Redevance CPSSP (colonne 22)} + \text{TGAP sur les lubrifiants (colonne 23)} + \text{Valeur TVA (colonne 24)}] \times 19.6 \%$$

Pour les exportations, la TVA sur les transports est, le cas échéant, acquittée sur la déclaration préalable de mise en libre pratique.

COLONNE n° 26 - Total.

Indiquer dans cette colonne la somme des différents droits et taxes liquidés par numéro de ligne.

ANNEXE VII

**LISTE
DES DESTINATAIRES FINALS**

**Mise à la consommation
ou versement sur le marché intérieur**

du (déclaration ponctuelle)
période du au

(Ce document doit être conservé
par l'opérateur aux fins de contrôle)

IMPORTATEUR* :
.....

OPÉRATEUR ENREGISTRÉ * :
.....

OPÉRATEUR NON ENREGISTRÉ * :
.....

ENTREPOSITAIRE AGRÉÉ * :
.....

livraison en sortie d'entrepôt fiscal ** :
.....

AUTRE * :
.....

Nous.....
.....
déclarons sous les peines de droit, que toutes
les indications figurant dans cette déclaration
sont sincères et véritables.

A.....le.....

(Signature et nom du déclarant)

N° de facture ou de bon de livraison ***	Produit(s)	Volume(s) à 15°C (en hl avec 2 décimales)	Raison sociale et lieu de livraison	N°SIRET ****	Code(s) Région	Destinataire(s) *****

* : cocher la case appropriée.
 ** : le cas échéant, indiquer le nom de l'établissement suspensif (UE ou EFS), ainsi que son n° dans le cas d'un EFS.
 *** : En cas de rectification conformément au §26 ter de la présente instruction, préciser en toute lettre la nature du document (facture ou avoir), ainsi que le numéro de facture qu'il vient rectifier.
 **** : En l'absence de numéro SIRET, indiquer l'activité du destinataire.
 ***** : les 3 catégories de destinataires seront identifiées comme suit :
 - « consommateur final avec capacité de stockage en vrac »=**C**,
 - « station service »=**S**,
 - « distributeur de carburants en acquitté »=**D**.



N°00000*00

ANNEXE VIII

**DECLARATION COMPLEMENTAIRE
SUR LES VENTES DE CARBURANTS EN ACQUITTE**

(à servir uniquement en cas de vente de carburants
dans une autre région que celle d'implantation du distributeur)

DISTRIBUTEUR DE CARBURANTS EN ACQUITTE

Raison sociale et adresse :

Décision(s) d'enregistrement de la DGDDI :

Code région du déclarant :

..... trimestre de l'année

Nous.....
.....
.....
déclarons sous les peines de droit, que toutes les
indications figurant dans cette déclaration sont
sincères et véritables.
Ale.....

(Signature et nom du déclarant)

SERVICE DES DOUANES COMPETENT
.....
.....
Numéro de la déclaration :

VISA :

(Cadre réservé à l'administration)

Produit(s) (a)	Volume(s) facturé(s) (en hl avec 2 décimales) (b)	Région(s) livrée(s) (c)		Montant de TIPP dû (en €) (f)=(b)x(e)	Taux de TIPP de la région du déclarant (en €/hl) (g)	Montant de TIPP acquitté (en €) (h)=(b)x(g)	Solde (en €) (i)		
		Codes région (1) (d)	Taux de TIPP (en €/hl) en vigueur (e)				A rembourser au déclarant si (h)>(f) alors (i)=(h)-(f)	A percevoir auprès du déclarant si (h)<(f) alors (i)=(f)-(h)	
SOUS-TOTAUX							A	(I)	B
TOTAL A REMBOURSER à servir si A>B ; dans ce cas I=A-B									
TOTAL A PERCEVOIR à servir si A<B ; dans ce cas II=B-A									(II)

Figurent dans cette colonne les codes des régions autres que celle du lieu d'implantation du déclarant.

N.B.: A chaque type de produit (SP95, SP98 ou Gazole) porté en colonne (a) correspond, en colonne (b), un volume cumulant toutes les livraisons effectives de ce produit à destination d'une même région, quelle que soit la nature des destinataires de cette région (C, S ou D), durant la période considérée.

ANNEXE VIII bis

LA DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES VENTES DE CARBURANTS EN ACQUITTE

1. Colonne (a)

Est reportée dans cette colonne la dénomination des produits (gazole, SP 95 ou SP 98) qui ont fait l'objet d'une livraison vers une région différente de celle du déclarant.

2. Colonne (b)

Les volumes inscrits dans cette colonne correspondent, pour chaque produit de la colonne (a), au volume cumulé de toutes les livraisons effectives de ce produit réalisées durant le trimestre par le déclarant et à destination d'une même région, quelle que soit la nature des divers destinataires de cette région (« C » pour consommateur final avec capacité de stockage, « S » pour station service ou « D » pour distributeur de carburants en acquitté).

3. Colonne (c)

Les régions reprises dans ce document sont par définition différentes de la région du lieu d'implantation du déclarant.

4. Colonne (d)

Chaque code région doit être indiqué.

5. Colonne (e)

Le taux de TIPP en vigueur dans la région livrée doit être reporté pour chaque ligne de produit. Le cas échéant, peut figurer dans cette colonne un taux de TIPP identique à celui appliqué dans la région du déclarant.

6. Colonne (f)

A chaque ligne de produit (a), ayant fait l'objet d'une livraison affectée du taux de TIPP en vigueur dans la région livrée (e) pour un volume (b), correspond un montant en euros (f) de TIPP dû par le déclarant au titre de ses livraisons vers cette région. Les montants reportés dans cette colonne sont arrondis à l'euro le plus proche, ou, si la fraction d'euro est égale à 0,50, à l'euro supérieur.

7. Colonne (g)

Le taux régional de TIPP en vigueur dans la région du déclarant doit être indiqué pour chaque ligne de produit en euro par hectolitre.

8. Colonne (h)

Pour chaque ligne de produit (a) associée à un volume (b), le déclarant a initialement acquitté un montant de TIPP en euros (h) calculé à partir du taux de TIPP de sa région d'implantation (g). Les montants reportés dans cette colonne sont arrondis à l'euro le plus proche, ou, si la fraction d'euro est égale à 0,50, à l'euro supérieur.

9. Colonnes (i)

Les montants inscrits dans ces deux colonnes traduisent la situation du déclarant à l'égard du Trésor Public pour toutes les livraisons interrégionales de carburants effectuées sur la période considérée. Ces montants, obtenus ligne par ligne, s'analysent de la façon suivante :

lorsque le montant dû (f) est inférieur au montant initialement acquitté (h), le résultat de la soustraction de la colonne (f) à la colonne (h), soit (h)-(f), figurera dans la colonne "A rembourser au déclarant" ;

lorsque le montant dû (f) est supérieur au montant initialement acquitté (h), le résultat de la soustraction de la colonne (h) à la colonne (f), soit (f)-(h), figurera dans la colonne "A percevoir auprès du déclarant".

10. Rubriques "sous-totaux A et B"

La rubrique "sous-total A" totalise l'ensemble des montants portés en colonne "A rembourser au déclarant".

La rubrique "sous-total B" totalise l'ensemble des montants portés en colonne "A percevoir auprès du déclarant".

11. Rubrique "Total à rembourser"

Lorsque le montant porté en rubrique "sous-total A" est supérieur à celui mentionné en rubrique "sous-total B", il convient de servir la case en rubrique "Total à rembourser".

Le montant repris en rubrique "Total à rembourser" est alors égal à la soustraction de la colonne B à la colonne A, soit $A-B$.

12. Rubrique "Total à percevoir"

Lorsque le montant porté en rubrique "sous-total B" est supérieur à celui mentionné en rubrique "sous-total A", il convient de servir la case en rubrique "Total à percevoir".

Le montant repris en rubrique "Total à percevoir" est alors égal à la soustraction de la colonne A à la colonne B, soit $B-A$.

ANNEXE VIII ter

DECLARATION COMPLEMENTAIRE DE VENTES DE CARBURANTS EN ACQUITTE

Exemple de revente interrégionale de produits par le distributeur de carburants en acquitté "Pétrole First"

- Les chiffres figurant ci-après sont fictifs et ne valent qu'à titre d'exemple -

La société "Pétrole First" est une société de négoce de carburants en acquitté, disposant d'installation de stockage, dûment enregistrée auprès des services douaniers (n° de décision d'enregistrement DGDDI conforme à l'annexe III ter). Elle est enregistrée à Nantes (code région 52).

Dans l'exemple repris ci-après, la société "Pétrole First" livre du gazole, du sans-plomb 95 et du sans-plomb 98 à une station-service située à Rennes (code région 53) ainsi que du gazole et du sans-plomb 95 à une station-service située à Poitiers (code région 54).

Pour l'année 2007, s'agissant des modulations à la hausse ou à la baisse de la réfaction appliquée aux taux de TIPP des SP95-98 et du gazole, les trois régions Pays de la Loire, Bretagne et Poitou-Charentes ont fait les choix suivants :

- Pays de la Loire : aucune modulation de la réfaction appliquée aux SP et Gazole ;
- Bretagne : réduction (0,10 euros/Hl) de la réfaction appliquée aux SP et Gazole, qui implique une augmentation du taux de TIPP ;
- Poitou-Charentes : augmentation (0,20 euros/Hl) de la réfaction appliquée aux SP et Gazole, qui implique une diminution du taux de TIPP.

Les taux de TIPP de la région Pays de la Loire sont donc inférieurs à ceux de la région Bretagne et supérieurs à ceux de la région Poitou-Charentes.

Les taux de TIPP, exprimés en euros par hectolitres, sont les suivants :

Régions	Taux de TIPP en euros/Hl Gazole	Taux de TIPP en euros/Hl SP 95 et SP 98
Pays de la Loire (52)	41,69	58,92
Bretagne (53)	41,79	59,02
Poitou-Charentes (54)	41,49	58,72



N° 00000*00

ANNEXE VIII quater

Service des douanes compétent NANTES Numéro de la déclaration : VISA : (Cadre réservé à l'administration)	<p>DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES VENTES DE CARBURANTS EN ACQUITTE (à servir uniquement en cas de vente de carburants dans une autre région que celle d'implantation du distributeur)</p> <p>DISTRIBUTEUR DE CARBURANTS EN ACQUITTE Raison sociale et adresse : PETROLE FIRST 44 000 NANTES..... Décision (s) d'enregistrement de la DGDDI :XXX Code région du déclarant :</p> <p>1er.. trimestre de l'année 2007</p>	Nous PETROLE FIRST déclarons sous les peines de droit, que toutes les indications figurant dans cette déclaration sont sincères et véritables. À..... Nantes le..... 1er /04/07..... (Signature et nom du déclarant)
--	---	---

Produit(s) (a)	Volume(s) facturé(s) (en hl avec 2 décimales) (b)	Région(s) livrée(s) (c)		Montant de TIPP dû (en €) (f)=(b)x(e)	Taux de TIPP de la région du déclarant (en €/hl) (g)	Montant de TIPP acquitté (en €) (h)=(b)x(g)	Solde (en €) (i)			
		Codes région (1) (d)	Taux de TIPP (en €/hl) en vigueur (e)				<u>A rembourser</u> <u>au déclarant</u> si (h)>(f) alors (i)=(h)-(f)	<u>A percevoir</u> <u>auprès du déclarant</u> si (h)<(f) alors (i)=(f)-(h)		
GAZOLE	3 000,00	53	41,79	125 370	41,69	125 070		300		
GAZOLE	5 000,00	54	41,49	207 450	41,69	208 450	1 000			
SP95	5 000,00	53	59,02	295 100	58,92	294 600		500		
SP95	5 000,00	54	58,72	293 600	58,92	294 600	1 000			
SP98	7 000,00	53	59,02	413 140	58,92	412 440		700		
SOUS-TOTAUX							A	2 000	B	1 500
TOTAL A REMBOURSER à servir si A>B ; dans ce cas I=A-B								(I) 500		
										(II)
TOTAL A PERCEVOIR à servir si A<B ; dans ce cas II=B-A										

Figurent dans cette colonne les codes des régions autres que celle du lieu d'implantation du déclarant.

N.B. : A chaque type de produit (SP95, SP98 ou Gazole) porté en colonne (a) correspond, en colonne (b), un volume cumulant toutes les livraisons effectives de ce produit à destination d'une même région, quelle que soit la nature des destinataires de cette région (C, S ou D), durant la période considérée.

ANNEXE IX

**DISTRIBUTEUR DE CARBURANTS
EN ACQUITTÉ :**

.....
.....

**N° de la décision d'enregistrement
DGDDI :**

**LISTE DES DESTINATAIRES FINALS
en suite de livraison par un distributeur
de carburants en acquitté**

**Année.....
Mois de**

(Ce document doit être conservé
par l'opérateur aux fins de contrôle)

Nous.....
.....
déclarons sous les peines de droit, que toutes les
indications figurant dans cette déclaration sont
sincères et véritables.

A.....le.....

(Signature et nom du déclarant)

N° de facture ou de bon de livraison	Produit(s)	Volume(s) facturé(s) (en hl avec 2 décimales)	Raison sociale et lieu de livraison	N° SIRET *	Code(s) Région	Destinataire(s) **

*: En l'absence de numéro SIRET, indiquer l'activité du destinataire.

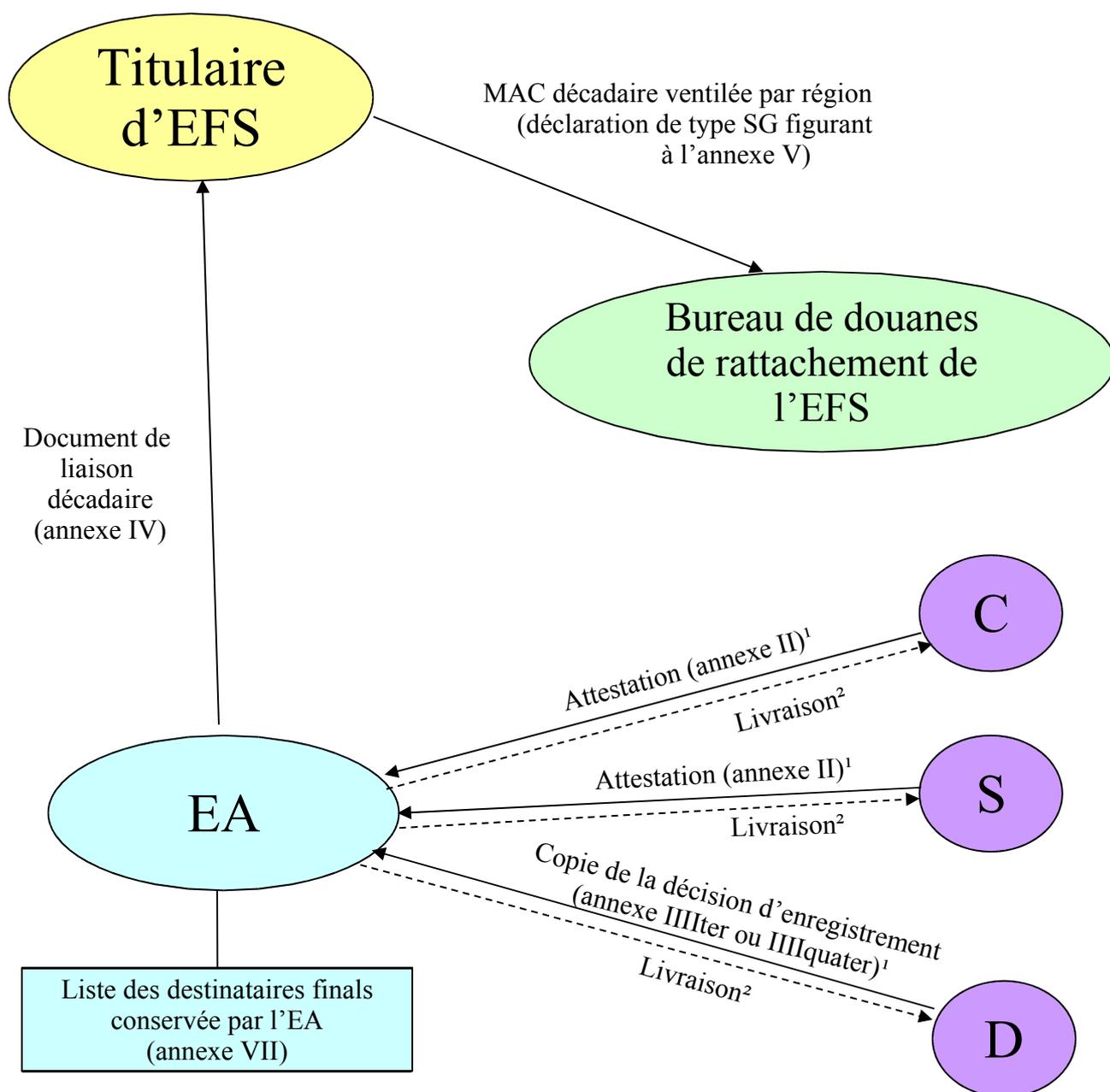
** : les 3 catégories de destinataires seront identifiées comme suit :

- « consommateur final avec capacité de stockage en vrac »=C,
- « station service »=S,
- « distributeur de carburants en acquitté »=D.

ANNEXE X

Exemple 1

Cas d'un entrepositaire agréé mettant des carburants à la consommation en sortie d'entrepôt fiscal de stockage

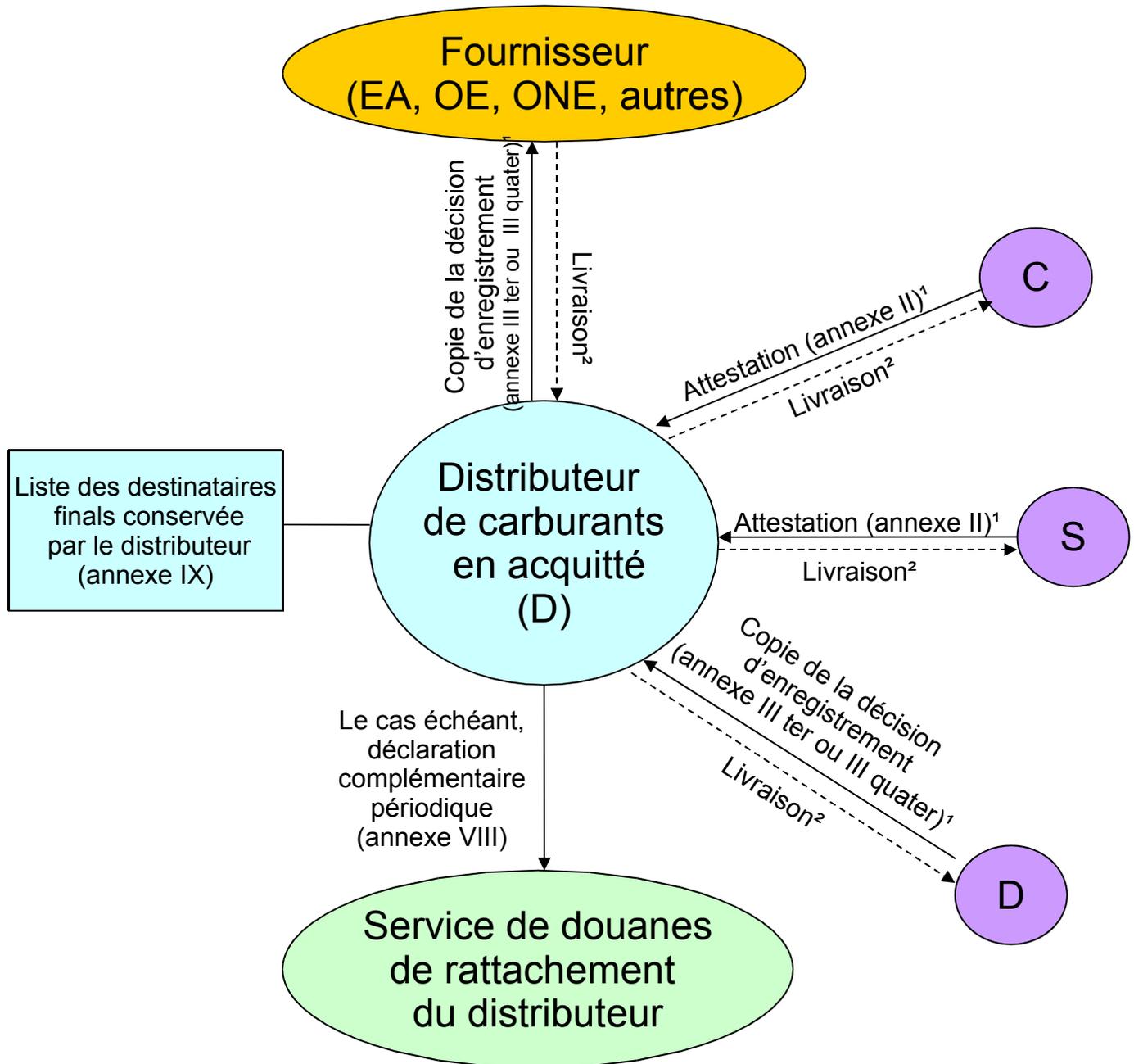


- (1) Les pièces justificatives doivent être fournies lors de la première livraison de carburants effectuée à partir du 1.1.06. Elles sont conservées par le redevable pour justifier de livraisons ultérieures au même destinataire.
- (2) Les livraisons aux différents destinataires sont toujours taxées au taux de TIPP en vigueur dans la région ou sont implantés ces destinataires.

ANNEXE XI

Exemple 2

Cas d'un distributeur de carburant en acquitté



- (1) Les pièces justificatives doivent être fournies lors de la première livraison de carburants effectuée à partir du 1.1.06. Elles sont conservées par le redevable pour justifier de livraisons ultérieures au même destinataire.
- (2) Les livraisons aux différents destinataires sont toujours taxées au taux de TIPP en vigueur dans la région où sont implantés ces destinataires



N°00000°00

Direction des douanes
et droits indirects

ANNEXE XII

FR A Introduction

SG2

Exemplaire pour le bureau de douane		1		DECLARATION DE MISE A LA CONSOMMATION DES SUPERCARBURANTS (27101145 et 27101149) ET DU GAZOLE UTILISES COMME CARBURANT EN SUITE D'INTRODUCTION				Région de livraison							
								Code région							
Période :		Raison sociale du déclarant						Bureau de douane							
<input type="checkbox"/> ponctuelle <input type="checkbox"/> décadaire															
1		2		3		4		5		6		Enregistrée le			
Identification		Code bureau		N° déclaration		N° d'agrément		Id. entreprise		Date de décl.					
												(Cachet du bureau)			
7	8	9	10		11		12	12bis	13		17	18	19	20	21
N° ligne	Origine	Nomenclature	Valeur stat.		Masse nette		Unité	Code mesurage	Qu. TIPP		TIPP	CPSSP	Val. forf.	TVA	Total
		14					15		16						
		Codes ad. naux					CA CO		Code TIPP						
Lieu, date, signature et nom du déclarant/représentant					Total liquidation										
										Droits et taxes à payer					
Contrôle douanier									Pièces jointes						

N.B. : les volumes suivis d'un astérisque (*) sont issus des régularisations portées en Annexe V ter, laquelle devra obligatoirement accompagner la présente déclaration récapitulative comme pièce justificative.

ANNEXE XII bis

LES DÉCLARATIONS DE MISE À LA CONSOMMATION

Formulaire FR4 SG2
de mise à la consommation des supercarburants (27101145 et 27101149)
et du gazole utilisés comme carburant
en suite d'introduction

1. Notes liminaires

a. Ce formulaire dit SG2 est utilisé uniquement pour les mises à la consommation, en suite d'introduction, de :

- supercarburants de l'espèce tarifaire 27101145 et 27101149 et du gazole utilisés comme carburants ;
- de tout autre produit utilisé ou destiné à être utilisé en lieu et place des carburants ci-dessus ou destiné à y être incorporé (taxation en vertu du principe d'équivalence, article 265-3 du code des douanes, dont les modalités d'application sont exposées à l'annexe XV de la présente instruction).

Il s'applique à des mises à la consommation directes en suite d'introduction sans passage en entrepôt fiscal de stockage ou de production (usines exercées). Il est rempli en trois exemplaires par l'opérateur. Ce dernier doit déposer auprès du bureau de douanes un formulaire SG2 par région livrée.

b. Les huiles minérales mises à la consommation doivent être reprises dans l'ordre des positions et sous-positions du tarif des douanes.

c. Les rubriques visées dans cette notice sont remplies par le déclarant sous sa responsabilité.

Remarque : Les opérateurs qui effectuent des opérations d'acquisitions ou de livraisons intracommunautaires de produits pétroliers sont tenus de déposer, auprès de l'administration des douanes, en sus de leur déclaration douanière SG2, une déclaration d'échanges de biens (DEB). Un support déclaratif dématérialisé d'établissement de la DEB est disponible via :

- le service en ligne DEB sur le Web : <https://deb.finances.gouv.fr> ;
- le logiciel douanier gratuit de traitement automatique de l'information IDEP/CN8 : <http://www.finances.gouv.fr/formulaires/douane/deb> .

d. Les montants des droits et taxes liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche, selon la règle suivante:

- Si la fraction d'euro est inférieure à 0,50, le montant est arrondi à l'euro inférieur.
- Si la fraction d'euro est supérieure ou égale à 0,50, le montant est arrondi à l'euro supérieur.

2. Rubriques non numérotées

a. Sigle FRA Introduction.

b. Région et code région.

Inscrire en toutes lettres le nom de la région de livraison des carburants mis à la consommation puis, en ligne suivante, le code région tel que repris à l'annexe I de la présente instruction.

c. Période.

Servir la période (ponctuelle, décadaire) à laquelle se rapporte la déclaration.

Porter la mention "Répartition provisoire" dans le cas où le déclarant n'est pas en mesure de transmettre la ventilation régionale de ses mises à la consommation.

d. Raison sociale du déclarant.

Indiquer la raison sociale de la société qui effectue les opérations de mise à la consommation.

e. Bureau de douane de rattachement.

Indiquer le nom et l'adresse postale complète du bureau de douane où est déposée la déclaration de mise à la consommation.

f. Enregistrée le :

Cet emplacement est réservé au service de douane qui porte la date d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

g. Total liquidation.

Indiquer en pied de colonne le total par nature de droits et taxes tous produits confondus.

h. Droits et taxes à payer

Indiquer le montant des droits et taxes à payer

Cette case ne doit pas être servie sur la page 1 de la déclaration lorsque celle-ci comporte plusieurs pages. Elle doit alors être remplie sur la dernière page.

i. Pièces jointes.

i.1 Indiquer les numéros de certificats d'exonération modèle 272 SG dont l'imputation est demandée par le déclarant.

i.2. Le cas échéant, joindre la copie de la déclaration sur l'honneur ou de la décision d'enregistrement permettant d'identifier l'introducteur en tant que station-service, consommateur final ou distributeur en acquitté.

3. Rubriques numérotées

CASE n° 1 - Identification.

Cette case comporte trois informations: le code FR suivi de la lettre A, puis du sigle SG2 dans le cas de mises à la consommation des supercarburants (27101145 et 27101149) et de gazole à usage carburant.

CASE n° 2 – Code Bureau

Dans cette case figure le code du bureau de douanes où s'effectue la déclaration de mise à la consommation.

Cette codification à 8 caractères (FR + 6) est reprise sur le site internet Europa: http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds/fr/csrdhome.htm

CASE n° 3 - Numéro de déclaration.

Dans cette case figure le numéro d'enregistrement de la déclaration porté par le service de douane.

CASE n° 4 – Numéro d'agrément

Lorsque la déclaration est établie au nom d'un opérateur enregistré ou d'un représentant fiscal, indiquer dans cette case son numéro d'agrément (de type FR+6 chiffres+ « R »+4 chiffres pour un OE).

Lorsque la déclaration est établie au nom d'un opérateur non enregistré ou en régime de circulation en acquitté, indiquer dans cette case la référence à son autorisation préalable d'introduction.

CASE n° 5 – Identifiant déclarant

Indiquer le numéro SIREN (code à 9 chiffres) attribué au déclarant.

CASE n° 6 - Date de la déclaration

Indiquer la date à laquelle la déclaration est effectuée par l'opérateur. Porter la date selon une séquence de 6 chiffres sans séparation.

Ex : 010103

COLONNE n° 7 - Numéro de ligne.

Chaque ligne est identifiée par un numéro commençant à 1 dans une série continue pour chaque déclaration.

La séquence de numérotation est ininterrompue. Pour éviter sa prise en charge statistique, lorsque la ligne concerne une opération inférieure au seuil de prise en charge statistique (1 000 euros de valeur statistique ou 1 000 kg de masse nette), la zone doit être complétée par une série d'astérisques.

NOTA. - Pour un même numéro de ligne, les informations relatives à une opération ou à un groupe d'opérations sont portées sur deux niveaux.

COLONNE n° 8 - Origine.

Dans cette colonne figure le code géographique à 2 caractères alpha du pays d'origine du produit.

COLONNE n° 9 - Nomenclature

Indiquer la nomenclature de dédouanement issue de la nomenclature à 10 chiffres telle qu'elle figure dans le bulletin officiel des douanes (tableau quadrimestriel des droits et taxes) ou dans l'encyclopédie tarifaire disponible sur le site internet de la douane (www.douane.gouv.fr).

COLONNE n° 10 - Valeur statistique (facultatif).

Dans cette colonne figure la valeur statistique du produit, telle qu'elle sera reprise dans la déclaration d'échange de biens.

COLONNE n° 11 - Masse nette.

Indiquer la masse nette exprimée en kilogrammes. Lorsque le produit n'a pas été effectivement pesé et quand par ailleurs sa masse volumique réelle n'est pas connue, la masse nette à porter dans cette case peut être déterminée en utilisant les masses volumiques forfaitaires qui font l'objet de publication annuelle par la voie du bulletin officiel des douanes (classement J 30).

COLONNE n° 12 - Unité.

Dans cette colonne figurent les volumes en hectolitres à 15°C avec deux décimales.

COLONNE n° 12 bis - Code mesurage

Dans cette colonne est précisé le code mesurage des quantités inscrites en colonne 13, soit « HLT » pour « hectolitres ».

COLONNE n° 13 - Quotité de la T.I.P.P.

Dans cette colonne indiquer la quotité de la taxe intérieure de consommation afférente au produit et à sa destination régionale telle qu'elle figure au tableau quadrimestriel des droits et taxes. Ce taux de TIPP inclut les parts destinées à l'Etat, aux départements et à la région.

Dans le cas d'imputation de certificats d'exonération modèle 272 SG, la rubrique de la ligne afférente aux quantités couvertes par le certificat indique le taux de T.I.P.P. différentiel calculé entre le taux de TIPP régional applicable au jour du dépôt de la déclaration récapitulative et le taux de TIPP régional figurant sur le certificat d'exonération. L'imputation de certificats d'exonération modèle 272 SG est effectuée sur une ou plusieurs déclarations de mise à la consommation (de type SG1 et SG2) afférente(s) à des produits de même espèce tarifaire.

La colonne 14 doit par ailleurs être servie par le CANA prévu à cet effet, soit 0084 au cas présent.

COLONNE n° 14 - Codes Additionnels Nationaux (CANA).

Cette rubrique est à remplir en fonction de l'usage ou des caractéristiques du produit ainsi qu'en cas d'imputation de certificats d'exonération modèle 272 SG ou d'AI2. Les codes à indiquer sont repris dans le tableau quadrimestriel des droits et taxes ou dans l'encyclopédie tarifaire consultable sur site internet de la douane (www.douane.gouv.fr).

Pour l'imputation des certificats 272 et la sollicitation du bénéfice de la TVA AI2, les codes à indiquer sont les suivants:

- CANA certificats 272 SG = 0084 ;
- CANA TVA AI2 = 1001 lorsque la société bénéficie d'une dispense de visa accordée par la direction générale des impôts ou 1011 lorsque la société ne bénéficie d'aucune dispense de visa.

Cette information est fournie au 2^{ème} niveau en dessous de la nomenclature de dédouanement.

COLONNE n° 15 – Codes Additionnels COmmunautaires (CACO).

En l'état actuel de la réglementation, ne rien indiquer.

COLONNE n° 16 – Code T.I.P.P.

Indiquer dans cette colonne en 2^{ème} niveau, en dessous de la quotité TIPP, le code taxe national de T.I.P.P correspondant.

COLONNE n° 17 - TIPP.

Indiquer dans cette colonne le montant de la TIPP liquidée. Toute constatation d'une valeur négative dans le total liquidation de la colonne 21 entraîne l'émission d'un certificat 272 SG d'un montant équivalent. Dans ce cas, toute ligne de mise à la consommation se traduit par l'inscription d'un montant nul dans la PPE pour le code taxe et le code région correspondants.

COLONNE n° 18 - CPSSP

Indiquer dans cette colonne le montant liquidé de la redevance du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers, dont le taux se trouve dans le tableau trimestriel des droits et taxes.

COLONNE n° 19 – Valeur forfaitaire par hectolitre entrant dans l'assiette de calcul de la TVA

S'agissant de la valeur forfaitaire entrant dans l'assiette de calcul de la TVA, ce montant s'obtient en multipliant la valeur forfaitaire par hectolitre (figurant au tableau quadrimestriel des droits et taxes) par les volumes inscrits en colonne 13.

COLONNE n° 20 – TVA

Indiquer dans cette colonne le montant de T.V.A. liquidée qui résulte de la formule suivante :

$TVA \text{ liquidée} = [TIPP \text{ (colonne 17)} + \text{Redevance CPSSP (colonne 18)} + \text{Valeur TVA forfaitaire (colonne 19)}] \times 19.6\%$.

COLONNE n° 21 - Total.

Indiquer dans cette colonne la somme des différents droits et taxes liquidés par numéro de ligne.

ANNEXE XIII bis

LES DÉCLARATIONS DE MISE À LA CONSOMMATION

Formulaire FR4 AH2
de mise à la consommation des huiles minérales autres que les supercarburants (27101145 et 27101149) et le gazole utilisés comme carburant en suite d'introduction

1. Notes liminaires

a. Ce formulaire dit AH2 est utilisé uniquement pour les mises à la consommation

- des huiles minérales reprises au tableau B de l'article 265 du code des douanes, autres que les supercarburants et le gazole utilisés comme carburant ;
- des produits du tableau C utilisés comme carburant et combustible ;
- de tout autre produit destiné à être utilisé ou utilisé comme carburant et combustible (taxation en vertu du principe d'équivalence, article 265-3 du code des douanes, dont les modalités d'application sont exposées à l'annexe XV de la présente instruction).

Il s'applique à des mises à la consommation directes en suite d'introduction sans passage en entrepôt fiscal de stockage ou de production (usines exercées). Il est rempli en trois exemplaires par l'opérateur.

b. Les huiles minérales mises à la consommation doivent être reprises dans l'ordre des positions et sous-positions du tarif des douanes.

c. Les rubriques visées dans cette notice sont remplies par le déclarant sous sa responsabilité.

Remarque : Les opérateurs qui effectuent des opérations d'acquisitions ou de livraisons intracommunautaires de produits pétroliers sont tenus de déposer, auprès de l'administration des douanes, en sus de leur déclaration douanière AH2, une déclaration d'échanges de biens (DEB). Un support déclaratif dématérialisé d'établissement de la DEB est disponible via :

- le service en ligne DEB sur le Web : <https://deb.finances.gouv.fr> ;
- le logiciel douanier gratuit de traitement automatique de l'information IDEP/CN8 : <http://www.finances.gouv.fr/formulaires/douane/deb> .

d. Les montants des droits et taxes liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche, selon la règle suivante:

- Si la fraction d'euro est inférieure à 0,50, le montant est arrondi à l'euro inférieur.
- Si la fraction d'euro est supérieure ou égale à 0,50, le montant est arrondi à l'euro supérieur.

2. Rubriques non numérotées

a. Sigle FRA Introduction .

b. Bureau de douane de rattachement.

Indiquer le nom et l'adresse postale complète du bureau de douane où est déposée la déclaration de mise à la consommation.

c. Période

Servir la période (ponctuelle, décadaire, mensuelle) à laquelle se rapporte la déclaration

d. Raison sociale du déclarant.

Indiquer la raison sociale de la société qui a effectué les opérations de mise à la consommation.

e. Enregistrée le :

Cet emplacement est réservé au service de douane qui porte la date d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

f. Total liquidation.

Indiquer en pied de colonne le total par nature de droits et taxes tous produits confondus.

Cette case ne doit pas être servie sur la page 1 de la déclaration lorsque celle-ci comporte plusieurs pages. Elle doit alors être remplie sur la dernière page.

g. Certificat 272 AH

Indiquer, le cas échéant, le montant du / des certificat(s) 272 AH à imputer sur le total de la liquidation.

h Droits et taxes à payer

Indiquer le montant des droits et taxes à payer.

i. Pièces jointes

i.1. Indiquer les numéros de certificats d'exonération modèle 272 AH dont l'imputation est demandée par le déclarant.

i.2. Le cas échéant, indiquer le numéro d'autorisation permettant à la société déclarante de bénéficier des régimes fiscaux privilégiés des carburateurs et des produits pétroliers utilisés autrement que comme carburant et combustible.

Les produits déclarés sous le couvert de ces déclarations simplifiées doivent être récapitulés séparément des produits de même nature imposables aux taux normaux (ligne distincte).

3. Rubriques numérotées

CASE n° 1 - Identification.

Cette case comporte trois informations: le code FR suivi de la lettre A, puis du sigle AH2 dans le cas de mises à la consommation d'huiles minérales autres que les supercarburants (27101145 et 27101149) et le gazole à usage carburant.

CASE n° 2 – Code bureau.

Dans cette case figure le code du bureau de douane où s'effectue la déclaration de mise à la consommation.

Cette codification à 8 caractères (FR + 6) est reprise sur le site internet Europa: http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds/fr/csrdhome.htm

CASE n° 3 - Numéro de déclaration.

Dans cette case figure le numéro d'enregistrement de la déclaration porté par le service de douane.

CASE n° 4 – Numéro d'agrément

Lorsque la déclaration est établie au nom d'un opérateur enregistré ou d'un représentant fiscal, indiquer dans cette case son numéro d'agrément (de type FR+6 chiffres+ « R »+4 chiffres pour un OE).

Lorsque la déclaration est établie au nom d'un opérateur non enregistré ou en régime de circulation en acquitté, indiquer dans cette case la référence à son autorisation préalable d'introduction.

CASE n° 5 – Identifiant entreprise.

Indiquer le numéro SIREN (code à 9 chiffres) attribué au déclarant.

CASE n° 6 - Date de la déclaration

Indiquer la date à laquelle la déclaration est effectuée par l'opérateur. Porter la date selon une séquence de 6 chiffres sans séparation.

Ex : 010103

COLONNE n° 7 - Numéro de ligne.

Chaque ligne est identifiée par un numéro commençant à 1 dans une série continue pour chaque déclaration.

La séquence de numérotation est ininterrompue. Pour éviter sa prise en charge statistique, lorsque la ligne concerne une opération inférieure au seuil de prise en charge statistique (1 000 euros de valeur statistique ou 1 000 kg de masse nette), la zone doit être complétée par une série d'astérisques.

NOTA. - Pour un même numéro de ligne, les informations relatives à une opération ou à un groupe d'opérations sont portées sur deux niveaux.

COLONNE n°8 - Origine.

Dans cette colonne figure le code géographique à 2 caractères alpha du pays d'origine du produit.

COLONNE n° 9 - Nomenclature.

Indiquer la nomenclature de dédouanement issue de la nomenclature combinée à 10 chiffres telle qu'elle figure dans le bulletin officiel des douanes (tableau quadrimestriel des droits et taxes) ou dans l'encyclopédie tarifaire disponible sur le site internet de la douane (www.douane.gouv.fr).

COLONNE n° 10 - Valeur statistique (facultatif)

Dans cette colonne figure la valeur statistique du produit, telle qu'elle sera reprise dans la déclaration d'échanges de biens.

COLONNE n° 11- Masse nette.

Indiquer la masse nette exprimée en kilogrammes. Lorsque le produit n'a pas été effectivement pesé et quand par ailleurs sa masse volumique réelle n'est pas connue, la masse nette à porter dans cette case peut être déterminée en utilisant les masses volumiques forfaitaires qui font l'objet de publication annuelle par la voie du bulletin officiel des douanes (classement J 30).

COLONNE n° 12 - Unités.

Dans cette colonne figurent, selon le cas, les volumes en hectolitres à 15°C ou en centaines de m³ (100m³) avec respectivement deux et trois décimales, les quantités exprimées en poids (100 kg) avec deux décimales.

COLONNE n° 12 bis - Code mesurage

Dans cette colonne est précisé le code mesurage des quantités inscrites en colonne 13, soit « HLT » pour les hectolitres, ou « 004 » pour les centaines de mètres cubes ou « DTN » pour les centaines de kilogrammes.

COLONNE n° 13 - Quotité de la T.I.P.P.

Dans cette colonne indiquer la quotité de la taxe intérieure de consommation afférente au produit telle qu'elle figure au tableau trimestriel des droits et taxes. Dans le cas du super ARS (produit non concerné par la régionalisation de la TIPP), ce taux de TIPP inclut la part destinée aux départements.

COLONNE n° 14 - Codes Additionnels Nationaux (CANA).

Indiquer, le cas échéant, le code CANA sollicité.

Cette rubrique est à remplir en fonction de l'usage du produit et de ses caractéristiques, ainsi qu'en cas d'A12.

Les codes à indiquer sont repris dans le tableau quadrimestriel des droits et taxes ou dans l'encyclopédie tarifaire consultable sur site internet de la douane (www.douane.gouv.fr).

Pour la sollicitation du bénéfice de la TVA A12, les codes à indiquer sont les suivants: « 1001 » lorsque la société bénéficie d'une dispense de visa accordée par la direction générale des impôts ou « 1011 » lorsque la société ne bénéficie d'aucune dispense de visa. .

COLONNE n° 15 – Codes Additionnels COmmunautaires (CACO).

Indiquer, le cas échéant, le code CACO sollicité.

COLONNE n° 16 – Code T.I.P.P.

Indiquer dans cette colonne en 2^{ème} niveau, en dessous de la quotité TIPP, le code taxe national de T.I.P.P correspondant.

COLONNE n° 17 - TIPP.

Indiquer dans cette colonne le montant de la TIPP liquidée.

COLONNE n° 18 - CPSSP

Indiquer dans cette colonne le montant liquidée de la redevance du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers dont le taux se retrouve dans le tableau trimestriel des droits et taxes.

COLONNE n° 19 – TGAP sur les huiles lubrifiantes

Lorsque le produit est soumis à la TGAP sur les huiles lubrifiantes, indiquer dans cette colonne, le montant de TGAP qui vient majorer l'assiette de la TVA précompte. Ce montant s'obtient en multipliant le taux de la TGAP par les quantités de produits mis à la consommation.

COLONNE n° 20 – Valeur forfaitaire ou valeur réelle TVA

S'agissant de la valeur forfaitaire entrant dans l'assiette de calcul de la TVA, ce montant s'obtient en multipliant la valeur forfaitaire par hectolitre (figurant au tableau quadrimestriel des droits et taxes) par les quantités inscrites en colonne 12.

COLONNE n° 21 – TVA.

Indiquer dans cette colonne le montant de T.V.A. liquidée résultat de la formule suivante :

$$\text{TVA liquidée} = [\text{TIPP (colonne 17)} + \text{Redevance CPSSP (colonne 18)} + \text{TGAP lubrifiant (colonne 19)} + \text{Valeur TVA (colonne 20)}] \times 19.6 \%$$

COLONNE n° 22 - Total.

Indiquer dans cette colonne la somme des différents droits et taxes liquidés par numéro de ligne.



N°00000*00

ANNEXE XIV

**DECLARATION POLYVALENTE DE SORTIE
D'UN ETABLISSEMENT PETROLIER
(Entrepôt fiscal de stockage ou usine exercée)**

**DECADE DU
MOIS**

PPE

1	ETABLISSEMENT (Nature douanière, désignation et adresse complète de l'établissement)	BUREAU DE DOUANE DE RATTACHEMENT (Nom et adresse complète du bureau)		
Exemplaire pour le bureau de douane de rattachement		Enregistrée sous le numéro (CACHET DU BUREAU)		
Nous (raison sociale et adresse du déclarant)		DECLARATIONS JOINTES		
Déclarons, sous les peines de droit, d'une part, que tous les produits qui, durant la période précisée ci-dessus, sont sortis de l'établissement pétrolier sous douane susvisé sont repris dans les déclarations ci-jointes en fonction de leurs régimes douaniers respectifs et, d'autre part, que toutes les indications figurant dans ces déclarations sont sincères et véritables. Les déclarations jointes sont indiquées ci-contre par leur nombre dans la case correspondante. Nous précisons qu'elles sont établies sous le couvert de notre soumission générale cautionnée pour opérations diverses, outre notre soumission générale cautionnée de crédit d'enlèvement. Nous demandons / ne demandons pas ¹ à payer la taxe sur la valeur ajoutée mensuellement au vu d'une déclaration récapitulative distincte.		<input type="checkbox"/> DECLARATION(S) RECAPITULATIVE(S) DE MISE A LA CONSOMMATION SG1 N°		
A _____, le _____ (Signature du représentant du déclarant suivi de son nom en majuscules)		<input type="checkbox"/> DECLARATION RECAPITULATIVE DE MISE A LA CONSOMMATION AH1 N°		
CONTROLE DOUANIER		<input type="checkbox"/> DECLARATION RECAPITULATIVE DE REEXPORTATION/REEXPEDITION N°		
		<input type="checkbox"/> DECLARATION RECAPITULATIVE D'AVITAILLEMENT N°		
		<input type="checkbox"/> DECLARATION RECAPITULATIVE DES AUTRES OPERATIONS N°		
DONNEES COMPTABLES				
LIQUIDATION n°	CODE TAXE	CODE REGION	MONTANT en Euros	Quittance n°
- Droits de douane				Date
- TIPP Supercarburants				
- TIPP Gazole				
- TIPP ARS				
- TIPP autres				
- TVA				
DROITS ET TAXES LIQUIDES				
TVA DIFFEREE				
DROITS ET TAXES A PAYER				

¹ supprimer la mention inutile

ANNEXE XIV bis

LES DÉCLARATIONS PÉRIODIQUES POLYVALENTES P.P.E.
*(Exemplaire chemise)***1. Note liminaire**

Ce document est utilisé à la sortie des entrepôts et des usines exercées. Il est rempli en trois exemplaires par l'opérateur.

2. Rubriques à compléter

a. DECADE DU / MOIS

Indiquer en chiffres la période à laquelle se rapporte la déclaration.

Ex : DECADE DU 01/01/06 au 10/01/06

Ex : MOIS 01/06

b. Établissement

Indiquer successivement :

- la nature douanière de l'établissement (entrepôt ou usine exercée) ;
- le nom de la société qui a la qualité de titulaire de cet établissement ;
- l'adresse complète de cet établissement.

c. Bureau de douane de rattachement

Indiquer le nom et l'adresse postale complète du bureau de douane contrôlant l'établissement pétrolier.

d. Enregistrée le :

Cet emplacement est réservé au service des douanes qui porte la date et le numéro d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

Ce numéro est différent de celui porté sur chacune des déclarations jointes.

e. Texte et signature de la déclaration

Le texte du dispositif juridique de la déclaration ("Nous... distincte") doit être complété par la raison sociale et l'adresse de la société déclarante (société détentrice des produits déclarés) et signé par un mandataire dûment habilité. La signature de celui-ci doit être précédée de la mention "Par procuration" et suivie du nom du mandataire en caractères majuscules.

f. Déclarations jointes

Cocher les cases nécessaires et indiquer les numéros d'enregistrement de chacune des déclarations jointes.

g. Données comptables

Indiquer dans ce cadre :

- le libellé des droits et taxes éventuellement exigibles ;
- le code taxe national afférent à chaque type de droits et taxes, et, le cas échéant, le code de la région attributaire ;
- le montant cumulé de chacun des droits et taxes repris sur les différentes déclarations jointes ;
- éventuellement, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée que le déclarant demande à payer par déclaration mensuelle distincte.

Le service de douanes complète en tant que de besoin les mentions relatives au "n° de liquidation", au "n° de quittance" et à la "date".



ANNEXE XIV ter

N°00000*00

DECLARATION POLYVALENTE
en suite d'importation, de circulation intracommunautaire ou d'acquittement de TIPP sur des
additifs ou carburants pour modèles réduits fabriqués en acquitté.

DECLARATION PONCTUELLE n°
DECADE DU
MOIS

PPE

1	SOCIETE (Raison sociale et adresse complète)	BUREAU DE DOUANE (Nom et adresse complète du bureau) Enregistrée sous le numéro (CACHET DU BUREAU)		
Exempleire pour le bureau de douane				
Nous (raison sociale et adresse du déclarant) Déclarons, sous les peines de droit, d'une part, que tous les produits qui, durant la période précisée ci-dessus, ont été mis à la consommation directement en suite d'importation ou de circulation intracommunautaire, sont repris dans les déclarations ci-jointes en fonction de leurs régimes douaniers respectifs et, d'autre part, que toutes les indications figurant dans ces déclarations sont sincères et véritables. Les déclarations jointes sont indiquées ci-contre par leur nombre dans la case correspondante. Nous précisons qu'elles sont établies sous le couvert de la garantie déposée auprès de l'administration des douanes et droits indirects : -soit par la société, -soit par le déclarant ¹ . Nous demandons / ne demandons pas ¹ à payer la taxe sur la valeur ajoutée mensuellement au vu d'une déclaration récapitulative distincte.		DECLARATIONS JOINTES <input type="checkbox"/> DECLARATION(S) DE MISE A LA CONSOMMATION OU D'ACQUITTEMENT DE TIPP SG2/SG1 N° <input type="checkbox"/> DECLARATION(S) DE MISE A LA CONSOMMATION OU D'ACQUITTEMENT DE TIPP AH2/ AH1 N° <input type="checkbox"/> DECLARATION(S) D'AVITAILLEMENT N°		
A _____, le _____ (Signature du représentant du déclarant suivi de son nom en majuscules)				
CONTROLE DOUANIER				
DONNEES COMPTABLES				
LIQUIDATION n°	CODE TAXE	CODE REGION	MONTANT en Euros	Quittance n°
- Droits de douane				Date
- TIPP Supercarburants				
- TIPP Gazole				
- TIPP ARS				
- TIPP autres				
- CPSSP				
- TVA				
DROITS ET TAXES LIQUIDES				
TVA DIFFEREE				
DROITS ET TAXES A PAYER				

¹ supprimer la mention inutile

ANNEXE XIV quater

LES DÉCLARATIONS PÉRIODIQUES POLYVALENTES P.P.E.
(Exemplaire chemise)**1. Note liminaire**

Ce document est utilisé uniquement lors de mises à la consommation directes en suite d'importation ou de circulation intracommunautaire. Il est rempli en trois exemplaires par l'opérateur.

2. Rubriques à compléter

a. DECLARATION PONCTUELLE n° / DECADE DU / MOIS

Indiquer en chiffres la période à laquelle se rapporte la déclaration.

Ex : DECADE DU 01/01/06 au 10/01/06 ; MOIS : 01/06

En cas de déclaration ponctuelle, indiquer le n° de la déclaration.

b. Société

Indiquer successivement :

la raison sociale de cette société ;

l'adresse complète de cette société.

c. Bureau de douane

Indiquer le nom et l'adresse postale complète du bureau de douane contrôlant la mise à la consommation.

d. Enregistrée le :

Cet emplacement est réservé au service des douanes qui porte la date et le numéro d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

Ce numéro est différent de celui porté sur chacune des déclarations jointes.

e. Texte et signature de la déclaration

Le texte du dispositif juridique de la déclaration ("Nous... distincte") doit être complété par la raison sociale et l'adresse de la société déclarante (société détentrice des produits déclarés) et signé par un mandataire dûment habilité. La signature de celui-ci doit être précédée de la mention "Par procuration" et suivie du nom du mandataire en caractères majuscules.

f. Déclarations jointes

Cocher les cases nécessaires et indiquer les numéros d'enregistrement de chacune des déclarations jointes.

g. Données comptables

Indiquer dans ce cadre :

- le libellé des droits et taxes éventuellement exigibles ;
- le code taxe national afférent à chaque type de droits et taxes, et, le cas échéant, le code de la région attributaire ;
- le montant cumulé de chacun des droits et taxes repris sur les différentes déclarations jointes ;
- éventuellement, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée que le déclarant demande à payer par déclaration mensuelle distincte.

Le service de douanes complète en tant que de besoin les mentions relatives au "n° de liquidation", au "n° de quittance" et à la "date".

ANNEXE XV

Principe de substitution

I - Bases légales :

- Bases nationales : article 265.3 du code des douanes national

- *Cas n°1 : le principe de substitution s'applique à tout produit utilisé ou destiné à être utilisé comme carburant.*

Tout produit destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif ou en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant dans lequel il est incorporé ou auquel il se substitue.

- *Cas n°2 : le principe de substitution s'applique à tout hydrocarbure utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible de chauffage.*

Tout hydrocarbure destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé pour le chauffage est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux prévu pour les combustibles auxquels il se substitue. Cette disposition ne s'applique ni aux hydrocarbures solides tels que le charbon, le lignite, la tourbe et similaires, ni au gaz naturel.

Remarque : Les additifs de type « hydrocarbures » pour combustibles sont taxables dans la mesure où ils se substituent, de fait, au combustible, pour leur part de volume.

II – Cas des mélanges et additivations sous régime suspensif

Lorsque le mélange ou l'additivation du produit de substitution (So), par exemple un anti-détonant, s'effectue dans un entrepôt fiscal de stockage ou une usine exercée, la mise à la consommation du volume global s'effectue sous la nomenclature du carburant ou du combustible substitué (Sé), par exemple un supercarburant.

La fiscalité à acquitter (droits de douane, TIPP, TVA) est donc celle du carburant autorisé ou du combustible substitué.

Remarque : Les mélanges et additivations effectués par des professionnels sont obligatoirement réalisés avant la mise à la consommation du carburant. Seule est autorisée, après la mise à la consommation, l'additivation dans du FOD (Cf article 8 de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié relatif aux carburants autorisés).

III – Cas de la substitution hors régime suspensif

La fiscalité à acquitter pour les DD (éventuels), la TVA et la redevance CPSSP (le cas échéant) est calculée à partir des éléments d'assiette du produit de substitution, et la fiscalité de la TIPP sur la base de celle applicable au carburant ou combustible substitué.

A – Mise à la consommation en suite d'importation ou en sortie d'entrepôt douanier de produits de substitution (So) destinés à être utilisés en lieu et place du carburant ou combustible substitué (Sé).

Les droits de douane (DD) éventuels sont à acquitter sur la base de la valeur en douane (VD) et du taux de droits de douane (en fonction de l'origine) du produit de substitution (So) : $DD = VD(So) \times \text{Taux } DD(So)$.

La redevance CPSSP est à acquitter si le produit de substitution entre dans le champ d'application de cette redevance : $CPSSP = \text{Unité de perception (So)} \times \text{Taux CPSSP (So)}$.

La TIPP se calcule à partir des éléments d'assiette du produit substitué : $TIPP = \text{Unité de perception (Sé)} \times \text{taux de TIPP (Sé)}$.

Remarque : L'unité de perception de la TIPP est celle du produit substitué (par exemple, l'hectolitre pour un gazole) et peut être différente de celle du produit de substitution (par exemple, le « 100 kilogrammes » pour les lubrifiants). Dans cette hypothèse, il convient, en fonction de la nature et des caractéristique physico-chimiques (comme la masse volumique) du produit de substitution, de calculer son poids ou volume équivalent en unité de perception du produit substitué.

La TVA se calcule à partir des éléments d'assiette du produit de substitution en tenant compte de la TIPP calculée à partir des éléments d'assiette du produit substitué : $TVA = (\text{Valeur TVA (So)} + DD(So) + CPSSP(So) + TIPP(Sé)) \times \text{Taux de TVA (So)}$.

Remarque : La valeur TVA est forfaitaire pour les produits du tableau B (sauf pour les gaz de pétrole utilisés autrement que comme carburant repris à l'article 298 du code général des impôts), et est calculée à partir de la valeur réelle dans les autres cas.

Exemple : Importation de 10 hectolitres d'un additif de la position 38.11.90.00.90 (produit du tableau C, valeur en douane : 1100 euros, valeur TVA : 1200 euros), d'origine USA (5,3% de DD) destiné à être mélangé à des supercarburants de la position 27.10.11.45.00 (TIPP : 58,92 euros/hl).

DD : $1100 \times 5,3\% = 64$ // CPSSP = 0 (l'additif 3811 n'y est pas soumis) // TIPP : $10 \times 58,92 = 589$ // TVA : $(1200+64+0+589) \times 19,6\% = 363$ // Total : 1016 euros.

B – Mise à la consommation en sortie d'un entrepôt fiscal de stockage ou d'usine exercée ou suite à une introduction de produits « communautaires » de substitution (So) repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes national et destinés à être utilisés en lieu et place du carburant ou combustible substitué (Sé).

– La redevance CPSSP est à acquitter si le produit de substitution rentre dans le champ d'application de cette redevance et si le déclarant n'est pas entrepositaire agréé : $CPSSP = \text{Unité de perception (So)} \times \text{Taux CPSSP (So)}$.

– La TIPP se calcule à partir des éléments d'assiette du produit substitué : $TIPP = \text{Unité de perception (Sé)} \times \text{taux de TIPP (Sé)}$.

Remarque : L'unité de perception de la TIPP est celle du produit substitué (par exemple, l'hectolitre pour un gazole) et peut être différente de celle du produit de substitution (par exemple, le « 100 kilogrammes » pour les lubrifiants). Dans cette hypothèse, il convient, en fonction de la nature et des caractéristique physico-chimiques (comme la masse volumique) du produit de substitution, de calculer son poids ou volume équivalent en unité de perception du produit substitué.

- La TVA se calcule à partir des éléments d'assiette du produit de substitution en tenant compte de la TIPP calculée à partir des éléments d'assiette du produit substitué : $TVA = (Valeur\ TVA\ (So) + DD\ (So) + CPSSP(So) + TIPP(Sé)) \times Taux\ de\ TVA\ (So)$
Remarque : La valeur TVA est forfaitaire pour les produits du tableau B (sauf celle des gaz de pétrole utilisés autrement que comme carburant repris à l'article 298 du code général des impôts qui est calculée à partir de la valeur réelle).

Exemple : Introduction d'Italie, par un opérateur enregistré, de 1000 kilogrammes d'huiles lubrifiantes, de la position 27.10.19.81.00 (produit du tableau B, valeur TVA forfaitaire 22,87 euros les 100 kilogrammes) destinées se substituer à un FOD de la position 27.10.19.45.00 (TIPP : 5,66 euros/hl). On considère dans cet exemple que 1000 kg d'huiles équivalent à 1200 litres de FOD soit 12 hl.

CPSSP = 0 (les huiles du 27.10.19.81.00 n'y sont pas soumises) // TIPP : $12 \times 5,66 = 68$ // TVA : $(0 + (22,87 \times 10) + 68) \times 19,6\% = 58$ // Total : 126 euros.

C – Mise à la consommation en sortie d'un entrepôt fiscal de stockage ou d'usine exercée ou suite à une introduction de produits « communautaires » de substitution (So) non repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes national et destinés à être utilisés en lieu et place du carburant ou combustible substitué (Sé).

- Comme le produit de substitution n'est pas repris au tableau B, la redevance CPSSP n'est pas due.
- La TIPP se calcule à partir des éléments d'assiette du produit substitué : $TIPP = Unité\ de\ perception\ (Sé) \times taux\ de\ TIPP\ (Sé)$.
Remarque : L'unité de perception de la TIPP est celle du produit substitué (par exemple, l'hectolitre pour un gazole) et peut être différente de celle du produit de substitution (par exemple, le « 100 kilogrammes » pour les lubrifiants). Dans cette hypothèse, il convient, en fonction de la nature et des caractéristiques physico-chimiques (comme la masse volumique) du produit de substitution, de calculer son poids ou volume équivalent en unité de perception du produit substitué.
- La TVA du produit de substitution (repris au tableau C) est acquittée auprès de la direction générale des impôts.

Exemple : Mise à la consommation, en sortie d'usine exercée de 10 tonnes (soit 100x100 kg) de mélanges bitumeux non fluxés de la position 27.15.00.00.00 (tableau C), destinés à être mélangés à du fioul lourd combustible de la position 27.10.19.65 (TIPP : 1,85 euros/hl).

TIPP : $100 \times 1,85 = 185$ // Total : 185 euros.

IV – Procédure

Seules les colonnes concernant la TIPP (quotité, code, montant) sont servies en se référant au produit substitué, les autres rubriques sont servies en se référant au produit de substitution. Aux fins de lisibilité, ces éléments sont portés en gras dans la déclaration. De même, la nomenclature du produit substitué est portée en gras sous la nomenclature du produit de substitution dans la colonne concernée.

ANNEXE XVI

GLOSSAIRE

*(au sens de la présente instruction)*REDEVABLE :

Il s'agit de toute personne redevable de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) lors de la mise à la consommation d'huiles minérales. Il peut s'agir d'un importateur, d'un entrepositaire agréé, d'un opérateur enregistré, d'un opérateur non enregistré, du représentant fiscal d'un entrepositaire agréé ou de tout autre opérateur effectuant un versement sur le marché intérieur en suite de circulation intracommunautaire en acquitté.

Lorsqu'un redevable met les produits à la consommation en sortie d'un entrepôt fiscal, il doit, dans tous les cas, être entrepositaire agréé ; il agit soit comme titulaire de l'établissement, soit comme détenteur de produits dans cet établissement, soit comme reprenneur de produits à la sortie de l'établissement.

TITULAIRE :

Il s'agit de l'entrepositaire agréé exploitant un entrepôt fiscal de production ou de stockage de produits pétroliers. Au titre de l'article 158 B du code des douanes, il est responsable des manquants constatés dans l'entrepôt. Il peut ou non être détenteur de produits dans l'entrepôt. Au cas où d'autres entrepositaires agréés détiennent des produits pétroliers dans son établissement, le titulaire doit avoir obligatoirement reçu mandat de chacun d'entre eux pour déposer en leur nom les déclarations de mise à la consommation.

CONSOMMATEUR FINAL :

Il s'agit de toute personne morale ou physique qui acquiert TTC des produits pétroliers auprès de stations service ou de distributeurs de carburants en acquitté.

CONSOMMATEUR FINAL AVEC CAPACITÉ DE STOCKAGE :

Il s'agit de toute personne morale ou physique qui dispose de capacité de stockage et qui acquiert TTC des produits pétroliers auprès d'entrepôts fiscaux ou de distributeurs de carburant en acquitté.

STATIONS SERVICE :

Il s'agit des stations de distribution de carburants (supercarburants et gazole) qui acquièrent TTC des produits pétroliers auprès d'entrepôts fiscaux ou de distributeurs de carburant en acquitté pour les revendre à des consommateurs finals approvisionnant le réservoir normal d'un véhicule ainsi qu'un bidon de réserve de dix litres au plus.

De même, un opérateur qui n'a pour seuls clients que des consommateurs finals sans capacité de stockage sera considéré, par analogie, comme une « station service ».

DISTRIBUTEUR DE CARBURANTS EN ACQUITTÉ :

Il s'agit de toute personne morale ou physique qui achète en acquitté des carburants (supercarburants et gazole) auprès d'entrepôts fiscaux ou d'autres distributeurs de carburant en acquitté, aux fins de revente. Ces personnes se distinguent des stations service par leur activité, qui consiste à distribuer des produits pétroliers aussi bien à des consommateurs finals avec capacité de stockage, qu'à des stations service ou à d'autres distributeurs de carburants en acquitté. Ils peuvent être considérés comme « destinataires » lorsqu'ils sont clients d'un redevable, et deviennent ponctuellement « redevables » lorsqu'ils livrent des carburants dans une région où le taux de TIPP est différent de celui en vigueur dans leur région d'implantation.

ANNEXE XVII

RAPPEL DES OBLIGATIONS DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS pour la détermination des consommations régionales

REDEVABLE :

Le redevable a l'obligation d'identifier ses clients en les classant dans les trois catégories suivantes : consommateur final avec capacité de stockage (C), station service (S) ou distributeur de carburants en acquitté (D).

Il doit détenir, pour toute mise à la consommation, les déclarations sur l'honneur (pour les C et S) ou les décisions d'enregistrement (pour les D) correspondantes. A défaut de détenir ces documents, il ne peut livrer de carburants.

Il lui incombe de vérifier la date de validité des décisions d'enregistrement et des déclarations sur l'honneur avant de livrer des carburants. En revanche, il ne lui incombe pas de vérifier l'authenticité ou la véracité des éléments constitutifs d'une déclaration sur l'honneur ou d'une décision d'enregistrement.

Il doit communiquer au titulaire de l'entrepôt fiscal, au moyen du document de liaison (Cf. annexe IV), la répartition régionale de ses mises à la consommation. Il est responsable des erreurs et des omissions contenues dans le document de liaison ou de retard dans la communication de ce document.

Il doit, sur indication de ses clients, utiliser les attestations et les décisions d'enregistrement lui permettant d'appliquer la fiscalité correspondante et de servir la liste de ses destinataires finals.

TITULAIRE :

Le titulaire a l'obligation de communiquer aux redevables dans les plus brefs délais (lesquels ne sauraient excéder ceux accordés pour le dépôt des déclarations PSE) les volumes à 15° C mis à la consommation en leur nom au titre d'une décade (ou d'un mois en cas de PSE simplifiée).

Il doit répartir les volumes mis à la consommation en fonction de leurs destinations régionales, sur mandat et selon les directives données par les redevables, au moyen du document de liaison (Cf. annexe IV) et en application des dispositions du 3^{ème} alinéa du a) du § [25] de la présente instruction,

Sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'erreurs et d'omissions contenues dans le document de liaison ou de retard dans la communication de ce document.

CONSUMMATEUR FINAL AVEC CAPACITÉ DE STOCKAGE :

Chaque consommateur final avec capacité de stockage doit faire parvenir avant de se faire livrer une déclaration sur l'honneur (conforme au modèle de l'annexe II) à son ou ses fournisseur(s), que ces derniers soient redevables ou distributeurs de carburants en acquitté. Cette déclaration doit obligatoirement comporter l'indication du lieu de livraison des carburants.

Les informations portées sur cette déclaration engagent l'entière responsabilité de leur auteur, lequel doit également faire connaître à son ou ses fournisseur(s) toute cessation d'activité ou modification portant sur sa raison sociale ou son adresse.

STATION SERVICE :

Chaque station service, ou, le cas échéant, un réseau de stations service, doit faire parvenir une déclaration sur l'honneur (conforme au modèle de l'annexe II) à son ou ses fournisseur(s), que ces derniers soient redevables ou distributeurs de carburants en acquitté. Cette déclaration doit obligatoirement comporter l'indication du lieu de livraison des carburants

Les informations portées sur cette déclaration engagent l'entière responsabilité de la station service ou du réseau. Ces entités doivent également faire connaître à leurs fournisseurs toute cessation d'activité ou modification portant sur la raison sociale ou l'adresse d'une station service.

DISTRIBUTEUR DE CARBURANTS EN ACQUITTÉ :

Chaque distributeur de carburant en acquitté doit se faire enregistrer, avant sa première livraison selon les modalités exposées aux § [16] à [20] de la présente instruction, auprès de la direction régionale des douanes territorialement compétente au regard de son lieu d'implantation. Les informations portées sur cette déclaration engagent l'entière responsabilité du distributeur.

Il doit ensuite transmettre, la décision d'enregistrement à son ou ses fournisseur(s), que ces derniers soient redevables ou eux-mêmes distributeurs de carburants en acquitté. A défaut, il ne pourra être livré par son ou ses fournisseur(s).

Tout distributeur a l'obligation d'identifier ses clients en les classant dans les trois catégories suivantes : consommateur final avec capacité de stockage (C), station service (S) ou distributeur de carburants en acquitté (D).

Il doit détenir, pour toute vente de carburant, les déclarations sur l'honneur (pour les C et S) ou les décisions d'enregistrement (pour les D) correspondantes. A défaut de détenir ces documents, il ne peut livrer de carburants.

Il lui incombe de vérifier la date de validité des décisions d'enregistrement avant de livrer des carburants. En revanche, il ne lui incombe pas de vérifier l'authenticité ou la véracité des éléments constitutifs d'une déclaration sur l'honneur ou d'une décision d'enregistrement.